

Date de publication : 02/01/2024

Séance du 14 décembre 2023

Date de convocation : 30 novembre 2023
Date d'affichage : 30 novembre 2023

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 33
Nombre de voix exprimé : 38

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre,

À dix-huit heures et vingt minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert Tchobdrenovitch, Pierre Auboïs, François Bonnet, Jean-Marc Brabant, Romain Brette, Jean-Luc Borel, Géraud de Sabran Pontevès, Alain de Villebonne, Mariane Domeizel, Rose-Marie Dumontier, Marc Duval, Philippe Egg, Mylène Garcin, Alain Gouirand, Valérie Grange, Jean-Paul Grouiller, Alain Gueydon, Marc Jaubert, Geneviève Jean, Samantha Khalizoff, Franck Laroche, Séverine Maugan-Curnier, Eve Maurel, Karine Mouret, Jacques Natta, Josiane Panattoni, Béatrice Paumier-Lallemand, Joëlle Richaud, Gregory Risbourg, Jean-Louis Robert, Richard Rouzet, Nicolas Salerno, Bernadette Vitale,

Procurations de : Catherine Serra à Richard Rouzet, Emilie Bastié à Jean-Marc Brabant, Josianne Maurin à Jean-Louis Robert, Brigitte Margaillan à François Bonnet, Nathalie Lebouc à Alain Gouirand

Absents et excusés : Anne-Marie Dauphin, Michel Partage, Serge Robin

Madame Mylène GARCIN est nommée secrétaire de séance

Objet de la délibération n°2023-136
Convention de gestion de la véloroute en quasi régie avec le SMAVD

Rapporteur : Jean-Marc BRABANT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°2022-097 du 22 octobre 2022 approuvant les statuts du SMAVD ;
Vu les statuts de COTELUB ;
Vu les statuts du SMAVD ;

Considérant ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique de valorisation du territoire durancien, le SMAVD réalise une véloroute « la Durance à Vélo » sur les bords de la Durance.

La maîtrise d'ouvrage de la gestion a été répartie de la façon suivante :

- Le SMAVD assume la gestion des aires aménagées au titre de sa compétence « valorisation du DPF » inscrite à l'article 2 de ses statuts juridiques et de sa mission d'ouverture au public, inscrite dans les conventions de gestion du DPE.
- COTELUB est gestionnaire des pistes cyclables en site propre (revêtement, équipement et jalonnement), au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire.
- La commune de Villelaure est gestionnaire des voiries communales (revêtement, équipement et jalonnement).

Dans un objectif d'efficacité et d'économie de moyens, COTELUB, la commune de Villelaure et le SMAVD ont opté pour une gestion mutualisée de la vélo route.

Aussi, la présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation des actes de gestion de la vélo route ainsi que leurs modalités administratives et financières.

Monsieur le Rapporteur propose au conseil communautaire :

- D'approuver la convention de gestion de la vélo route
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la présente convention.
- D'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

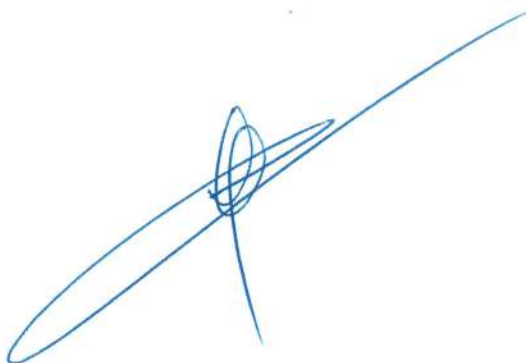
Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la convention de gestion de la vélo route
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer la présente convention.
- **D'autoriser** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits

Par :
38 voix POUR
Unanimité des suffrages exprimés

Mylène GARCIN
Secrétaire de séance



Robert TCHOBDRENOVITCH
Président



084-248400285-20231214-2023-138-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/01/2024
Publication : 02/01/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

CONVENTION D'INTERVENTION FONCIÈRE (CIF)

Entre

La COMMUNAUTE TERRITORIALE SUD LUBERON (COTELUB) dénommée ci-après l'EPCI et représentée par Monsieur le Président Robert TCHOBDRENOVITCH, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du

D'une part,

Et

La Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural Provence Alpes Côte-d'Azur, Société Anonyme au capital de 2 380 302,00 €, inscrite au Registre du Commerce de MANOSQUE sous le numéro 707 350 112 B. représentée par son Directeur Général Délégué, Laurent VINCIGUERRA, et désignée ci-après par le sigle "SAFER",

D'autre part,

PRÉAMBULE

Considérant que :

Les SAFER ont été investies, dès leur constitution, en 1960, d'une véritable mission d'intérêt général qui s'apparente à la gestion d'un service public.

Les SAFER ont, en effet, été reconnues par le Conseil d'État comme un organisme chargé, sous le contrôle de l'administration, de la « gestion d'un service public » administratif en vue de l'amélioration des structures agricoles (V. parmi d'autres : 20 novembre 1995, Borel, n° 147026, aux Tables p. 795) et par la Cour de cassation comme un organisme à qui l'État a confié une « mission d'intérêt public » (V. notamment : 21 novembre 1985, n° 84-93133, Bull. 1985, n° 370) ou « une mission d'intérêt général » (V. Cass. 3° Civ., 3 avril 2014, n°14-40006, à publier au bulletin).

Les SAFER sont des organismes d'intervention sur le marché foncier rural dont les missions sont d'œuvrer à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers, de favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières ; de concourir à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique ; de contribuer au développement durable des territoires ruraux ; d'assurer la transparence du marché foncier rural et de communiquer aux services de l'État les informations qu'elles détiennent sur l'évolution des prix et l'ampleur des changements de destination des terres agricoles (V. art. L. 141-1 du Code rural et de la pêche maritime).

La SAFER est titulaire d'un droit de préemption sur les ventes de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole, ainsi que sur les espaces présentant un enjeu pour la protection de l'environnement et des paysages. À ce titre, elle reçoit l'ensemble des DIA (déclarations d'intention d'aliéner) lors de la mise en vente de biens fonciers et elle est en mesure de transmettre, à la collectivité dès réception, des éléments de ces DIA, éventuellement d'intervenir par exercice de son droit de préemption, au prix ou avec contre-proposition de prix et de procéder à une analyse détaillée du marché foncier. Elle réalise aussi et surtout, dans le cadre de ces activités classiques des opérations à l'amiable.

La SAFER transmet par ailleurs trimestriellement aux communes les DIA (Code Rural art. L 143-7-2 et article L. 141-5, circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5008 du 13 février 2007). Cette transmission a posteriori favorise la connaissance par la commune de l'activité foncière sur son territoire, mais ne lui permet pas de solliciter l'intervention de la SAFER en vue de l'exercice de son droit de préemption.

L'article D.141-2 du Code Rural stipule que les SAFER peuvent être chargées par les collectivités territoriales ou les établissements publics qui leur sont rattachés et pour leur compte notamment des missions :

- de négociation de transactions immobilières portant sur les immeubles mentionnés à l'article L.141-1 (biens ruraux, terres, exploitations agricoles ou forestières) ;
- de gestion du patrimoine foncier agricole de ces personnes morales ;
- de recherche et la communication d'informations relatives au marché foncier ;
- d'aide à la mise en œuvre et au suivi des politiques foncières en zone rurale.

Ainsi, la SAFER Provence-Alpes-Côte-D'azur, opérateur foncier de l'espace rural et périurbain, intervient pour le compte de collectivités territoriales par le biais de conventions, avec pour objectif d'aider les collectivités à concrétiser leurs projets de développement par la maîtrise foncière des terrains concernés par des problématiques : agricoles, d'installations, de transmission, de restructuration, d'aménagements.

Ses missions de service public l'amènent à privilégier la concertation et la négociation avec les acteurs du territoire, de manière à prendre en considération les intérêts parfois contradictoires et à compenser autant que possible les préjudices subis. Ainsi, les prélèvements fonciers occasionnés sur l'espace productif agricole par des projets de développement urbain, quels qu'ils soient (économie, habitat, infrastructure), nécessitent une juste compensation, qu'elle soit financière ou sous forme d'échange de terrains. L'État, au travers de la tutelle qu'il exerce sur les SAFER, mais également dans l'application des lois, est vigilant sur ces principes.

La SAFER Provence-Alpes-Côte-D'azur, opérateur foncier de l'espace rural et périurbain, dispose ainsi de compétences, d'outils et de moyens aptes à accompagner la politique foncière des communes :

- Dans le cadre de son activité courante de transmission de biens immobiliers ruraux au profit de porteurs de projets publics ou privés. Les rétrocessions mises en œuvre par la SAFER pourront ainsi être assorties

d'un cahier des charges élaboré par la SAFER, précisant les conditions particulières à respecter, en cohérence avec la politique foncière et de développement des territoires communaux et intercommunaux ;

- Par la mise en œuvre d'actions foncières réalisées à la demande et pour le compte des communes et/ou EPCI ;
- Par la surveillance du marché foncier et la mise en place d'un dispositif de veille foncière opérationnelle.

Considérant que :

L'EPCI a le souci de maintenir et de conforter l'agriculture sur son territoire et de protéger son environnement et les paysages ruraux et de maintenir un prix de vente compatible avec une activité agricole et forestière.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention constitue un cadre général entre l'EPCI et la SAFER. Elle a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du service que la SAFER peut apporter, à partir de sa connaissance du marché foncier :

- Veille foncière opérationnelle ;
- Mise en place d'un portail cartographique pour visualiser les DIA transmises (VIGIFONCIER) ;
- Expertise contextualisée des DIA diffusées ;
- Intervention par exercice du droit de préemption, ou étude de faisabilité pour que soit mise en place une procédure d'intervention à l'amiable ;
- Bilan annuel chiffré des volumes de DIA transmises.

Les sources de données dont dispose la SAFER permettent d'avoir une lecture d'une partie des enjeux fonciers à l'œuvre sur les territoires et d'orienter les politiques foncières, leurs stratégies plus ou moins volontaristes.

Ce sont ces aspects d'ingénierie, de méthode et de diffusion des sources de données, ainsi que leur condition d'accès et d'utilisation, que nous allons détailler dans la présente convention.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

L'intervention de la SAFER s'exercera sur l'ensemble du territoire de l'EPCI, sur lequel la SAFER dispose du droit de préemption.

- Ansouis
- La Bastide des Jourdans
- La Bastidonne
- Beaumont de Pertuis
- Cabrières d'Aigues
- Cadenet
- Cucuron
- Grambois
- Mirabeau
- La Motte d'Aigues
- Peypin d'Aigues
- Saint Martin de la Brasque
- Sannes
- La Tour d'Aigues

- Vitrolles en Luberon
- Villelaure

La SAFER peut également intervenir, dans l'assistance et la mise en œuvre d'un droit de préemption dont les communes membres sont titulaires : le Droit de Préemption Urbain issu des Articles L.210-1, L. 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, comme par exemple sur les périmètres rapprochés de protection de captage.

ARTICLE 3 – LES MOYENS ET LES OUTILS DE LA SAFER MIS À DISPOSITION

Le présent ARTICLE a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du service que la SAFER peut apporter à la collectivité :

- Le premier niveau de mise en œuvre d'une stratégie foncière est la connaissance des transactions ou projets de transactions qui s'opèrent sur un territoire. L'utilisation du portail cartographique VIGIFONCIER ;
- La mise en place d'une procédure d'intervention à l'amiable ou par exercice du droit de préemption de la SAFER.

ARTICLE 3.1 : La veille foncière opérationnelle (suivi et surveillance du marché foncier)

La SAFER est destinataire de toutes les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) de biens ayant, au moment de la vente, en tout ou partie, une vocation agricole, potentielle ou réelle.

L'obligation de notification s'exerce dès le premier mètre carré en zones A et N des PLU, à partir de 2 500 m² en zones U et AU. La SAFER adressera quotidiennement ces DIA par mail aux communes membres et à l'EPCI.

Au même titre que les DIA urbaines reçues par les collectivités ayant instauré un droit de préemption urbain, les DIA transmises par la SAFER peuvent faire l'objet d'une demande de préemption dans les conditions définies à l'article L.143-1 du Code Rural (Cf. Article 3.2 : Modalités d'acquisition par préemption, page 6).

3.1.1 Surveillance

Pour la mise en œuvre du droit de préemption de la SAFER, l'EPCI ou une commune membre, pourra demander à la SAFER que soit mise en place :

- Une surveillance classique (**Type 1**) et globale à l'échelle du périmètre intercommunal ;
- Une surveillance spécifique (**Type 2**) d'un certain nombre de parcelles présentant soit un enjeu agricole, soit un enjeu environnemental. Ce périmètre devra être fourni par la collectivité au format SIG.

Les 2 dispositifs d'alerte sont envisageables, en même temps. Et la SAFER peut même orienter les alertes vers des personnes ressources différentes.

3.1.2 Information de l'EPCI

La SAFER informe l'EPCI et les communes membres de toutes les transactions dont elle est notifiée, par voie postale ou électronique, dès qu'elle en a connaissance.

Il est rappelé que ces notifications ne doivent pas être affichées en mairie car elles contiennent des données confidentielles.

La veille foncière inclut également les appels de candidature correspondant aux biens que la SAFER maîtrise à l'amiable. L'EPCI ou les communes membres peuvent donc se porter candidates auprès de la SAFER, soit sur la totalité du bien, soit sur partie (Cf. Article 3.2 : Modalités d'acquisition pages 6).

3.1.3 Délai de réponse de l'EPCI

L'EPCI (et les communes membres) s'engage dans un délai maximum de 7 jours, à alerter la SAFER sur toute transaction entrant dans le cadre des objectifs fixés dans le préambule de la présente convention et ce par simple appel téléphonique doublé d'un fax, courrier postal ou électronique en ses bureaux départementaux.

3.1.4 Personnes ressources

Des personnes ressources doivent être désignées par l'EPCI. La liste des référents Administratifs et Élus pourra être enrichie en annexe 2, notamment lorsque l'envoi des DIA sera effectué pour l'ensemble des communes membres.

Référent Administratif

Nom :
Tél. :
Email :

Référent Élu

Nom :
Tél. :
Email :

3.1.5 Le portail VIGIFONCIER

La veille foncière devient réellement opérationnelle dès lors qu'une spatialisation des parcelles est réalisée pour visualiser rapidement leur intérêt (par rapport à un zonage environnemental, un zonage PLU ...).

La SAFER Provence-Alpes-Côte-D'azur a donc développé le site internet « VIGIFONCIER + » (<https://geo-paca.VIGIFONCIER.fr/VIGIFONCIER>) comportant une interface cartographique qui permet de visualiser en même temps la composition du bien et sa localisation à l'échelle cadastrale.

La SAFER peut intégrer dans cet outil, à la demande de la collectivité, les couches d'informations dont elle dispose sous forme numérique (zonages POS/PLU notamment) et les périmètres qu'elle souhaite suivre au travers de cette veille foncière.

Une note détaillant les modalités techniques d'accès au portail VIGIFONCIER est annexée en fin de document.

ARTICLE 3.2 : Les modalités d'acquisition

3.2.1 L'acquisition par préemption

La SAFER informe l'EPCI et les communes membres de toutes les transactions dont elle est notifiée, par voie postale ou électronique, dès qu'elle en a connaissance.

Il est rappelé que ces notifications ne doivent pas être affichées en mairie car elles contiennent des données confidentielles.

L'EPCI et/ou les communes membres s'engagent dans un délai maximum de 7 jours, à alerter la SAFER sur toute transaction entrant dans le cadre des objectifs fixés dans le préambule de la CIF et ce par simple appel téléphonique doublé d'un courrier postal ou électronique en ses bureaux départementaux.

La collectivité peut ainsi saisir la SAFER afin que cette dernière réalise l'enquête d'usage.

L'EPCI, ou une des communes membres, pourra demander l'intervention de la SAFER dans le but d'acquérir le bien concerné pour un motif agricole ou environnemental, et/ou de réviser le prix.

La SAFER interviendra par exercice de son droit de préemption, dans le respect des dispositions de l'article L 143-1 et suivants du Code Rural et, le cas échéant, par exercice du droit de préemption avec contre-proposition de prix. Dans ce cas, et pour couvrir le risque des conséquences d'un éventuel contentieux, la collectivité, s'engagera à acquérir au prix qui sera fixé éventuellement par le Tribunal, augmenté des frais SAFER. Mais dans le cadre d'une CIF ce risque est couvert par le Conseil Régional.

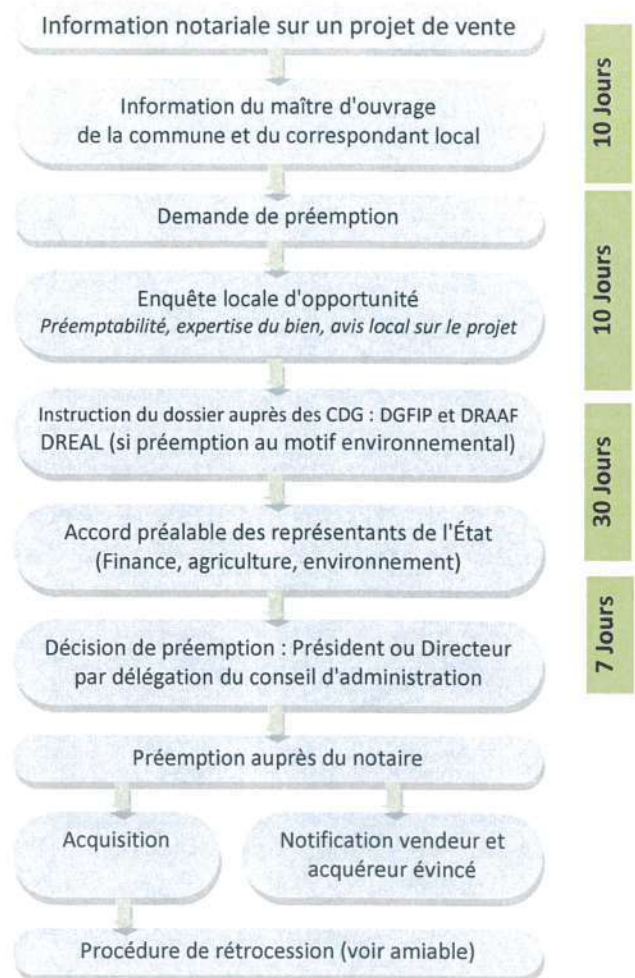
La préemption avec contre-proposition de prix représentant un risque financier pour la commune, l'EPCI, et/ou une des communes membres, un accord sur la mise en œuvre du dispositif d'aide financière peut être sollicité auprès du Conseil Régional dans le cadre de la Convention entre la SAFER et la Région Provence Alpes Côte d'Azur (**Délibération n°16-832**).

Une concertation entre la commune, l'EPCI, la SAFER et le « délégué local structures » sera assurée pour chaque opération.

L'EPCI et/ou la commune membre confirmera ensuite, par voie postale ou électronique, sa volonté de voir intervenir la SAFER et fournira, in fine, une délibération du Conseil Communautaire ou du Conseil Municipal.

La SAFER, avant d'exercer son droit de préemption, adressera à l'EPCI et/ou à la commune membre, pour validation de son intervention, une fiche navette décrivant le bien et les conditions de sa vente. Elle proposera à l'EPCI et/ou à la commune membre, la

La procédure :



signature d'un « protocole de candidature effective et de garantie financière » ou d'une « promesse unilatérale d'achat » ou à minima d'une lettre d'intention signée du président de l'EPCI ou du maire définissant les conditions de l'acquisition projetée.

Il est précisé que les interventions de la SAFER, tant en ce qui concerne les acquisitions par préemption que les rétrocessions qui en découlent, sont soumises à l'avis préalable et favorable des Commissaires du Gouvernement.

3.2.2 L'acquisition par voie amiable

l'EPCI (ou une commune membre) pourra solliciter la SAFER afin d'acquérir à l'amiable un ou des immeubles dans un objectif de préservation de l'espace agricole, naturel et forestier, de protection de l'environnement ou de développement durable du territoire rural (conformément aux dispositions de l'article L141-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime) selon les modalités tarifaires décrétées à l'Article 5.

Celles-ci peuvent intervenir soit ponctuellement relayant l'information d'un bien à la vente que la SAFER pourrait maîtriser dans le cadre de son activité courante, soit à l'issue d'une prospection plus systématique demandée par la commune, l'EPCI, et/ou une des communes membres.

Les acquisitions amiables d'un montant supérieur à 180 000 € ainsi que les rétrocessions qui en découlent, sont soumises à l'avis préalable et favorable des Commissaires du Gouvernement.

3.2.3 Les modalités de rétrocession

Après exercice du droit de préemption d'un bien par la SAFER ou dans le cadre d'une procédure d'acquisition amiable, celle-ci réalisera la publicité légale d'appel de candidature.

L'ensemble des candidatures à la rétrocession sera présenté au Comité Technique Départemental de la SAFER pour avis.

Les parcelles acquises par la SAFER, à la demande expresse de la commune, de l'EPCI, et/ou d'une des communes membres, pourront être rétrocédées au bénéfice d'agriculteurs exploitants avec le concours éventuel d'un apporteur de capitaux bailleur ou à la collectivité dans le cadre d'un objectif agricole ou environnemental, si le bien a été acquis suite à une préemption. Dans le cadre d'une acquisition amiable, l'objectif peut être étendu à des projets de développement local (Article L.111-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

L'EPCI et/ou la commune membre s'engagent à racheter les parcelles et à concéder, dans le cadre d'un cahier des charges, des baux conformes aux dispositions légales aux exploitants agréés par la SAFER dans un délai maximum d'un an. À cet effet, la SAFER proposera un modèle de bail à l'EPCI et/ou à la commune membre. Dans le cas d'une préemption environnementale, la SAFER proposera à l'EPCI et/ou à la commune membre, un cahier des charges spécifiques en vue d'une protection à mettre en œuvre.

La procédure



15 Jours

La procédure



ARTICLE 4 – BILAN DU MARCHÉ

Analyse de Niveau 1

La SAFER fournira à l'EPCI et aux communes membres un accès à une plateforme d'observation foncière. Cet observatoire sera alimenté par la base de données des DIA et des opérations SAFER. Il permettra de suivre l'activité du marché sur 5 ans révolus et l'année en cours.

Analyse de Niveau 2

Un bilan plus complet pourra être produit sur commande. Ce bilan présente dans le détail la ventilation des opérations qui composent le marché foncier rural, il permet de distinguer les volumes de DIA (Nombre, Surface et valeurs), les interventions de la SAFER (Nombre, Surface et valeurs), la nature de ces interventions (Amiables, Prémptions, Prémption en révision de prix), le positionnement des acteurs sur les marchés (Agriculteurs, non-agriculteurs, collectivités...) etc.

Analyse de Niveau 3

Sur commande également, l'EPCI (et les communes membres) pourra demander une analyse détaillée de ces éléments de marché. La SAFER travaille avec la Chambre d'Agriculture pour réaliser des diagnostics agricoles et fonciers complets, qui sont des porter-à-connaissance essentiels et préalables aux études d'impact, aux réflexions accompagnant les révisions de PLU, aux pré-études d'aménagement, ...

L'envoi trimestriel des DIA effectué par la SAFER a chaque commune, rappelé en préambule de la présente convention (conformément aux articles L 143-7-2 et L 141-5 du Code Rural, et en application de la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5008 du 13 février 2007 précisant les modalités de transmission par les SAFER aux mairies de déclarations d'intention d'aliéner portant sur des biens situés sur le territoire de leur commune) ne doit pas être confondu avec l'envoi quasiment simultané des DIA à la Commune et/ou l'EPCI qui est l'une des conditions sine qua non de la Convention d'Intervention Foncière (CIF).

ARTICLE 5 – ÉLÉMENTS FINANCIERS

ARTICLE 5.1 : La veille foncière opérationnelle

Le coût annuel de la veille foncière sera de **5 140 € HT**.

Cette partie est facturée forfaitairement en fonction de la moyenne des notifications reçues par la SAFER au cours des trois années antérieures à la signature de la présente convention selon le calcul suivant :

Nombre moyen annuel des DIA reçues sur le territoire X coût unitaire.

Le coût unitaire s'élèvera à 20 € HT pour un envoi simple (commune seule) et à 22 € HT pour un double envoi (EPCI + commune).

Afin d'évaluer la base du forfait de la veille foncière la SAFER considère, **dans le calcul des volumes de marché transmis**, qu'il convient de soustraire

- Pour la/les communes dotées d'un PLU : Les DIA dont la totalité du parcellaire rattaché avec bâti est en zone U, ou AU ;
- Pour la/les communes dotées d'une carte communale : Les DIA dont la totalité du parcellaire rattaché est en zone constructible ;
 - o La SAFER pourra effectuer ce travail de « soustraction » dès lors qu'elle disposera des PLU ou des Cartes Communales des communes membres de l'EPCI.
- Pour la/les Communes soumises au RNU, ou lorsqu'elles ne disposent pas de PLU numérisés : Les opérations bâties vendues avec moins de 25 ares.
 - o Ces opérations sont typiques du marché immobilier et non représentatives des opérations qui constituent le cœur d'intervention de la SAFER.

Ce principe de tarification sera appliqué pour la surveillance classique de Type 1, qui couvre l'ensemble du périmètre administratif de la collectivité. Si la collectivité opte uniquement pour une surveillance spécifique de Type 2, alors le forfait sera déterminé en fonction du volume de notifications enregistrées à l'intérieur du périmètre et selon les conditions précisées ci-dessus.

Si la collectivité opte pour un niveau de surveillance ciblé, spécifique de Type 2, en plus de la surveillance de Type 1, alors la SAFER facturera un forfait annuel supplémentaire de 300 €HT.

L'accès à VIGIFONCIER est gratuit. La délivrance de cet accès comprend :

- Création des comptes d'accès et fourniture des modalités de connexion au site Internet cartographique VIGIFONCIER (chemin d'accès – identifiant – mot de passe) ;
- Réalisation d'une formation à l'utilisation de VIGIFONCIER dans les locaux de la Commune et/ou de l'EPCI ;
- Abonnement au site pendant toute la durée de la CIF.

La première année, la somme due est calculée sur la période allant du premier jour du mois suivant la signature de cette convention au 31 décembre de l'année considérée, chaque mois correspondant à 1/12ème de la base forfaitaire annuelle.

Au cours du premier trimestre de chaque année, la SAFER adresse à la Collectivité une facture pour l'année en cours.

ARTICLE 5.2 : La rémunération sur les opérations réalisées

5.2.1 Rémunération de la SAFER en cas de retrait de vente suite à une préemption avec contre-proposition de prix

Lorsque le propriétaire vendeur optera pour un retrait de vente, la collectivité qui aura demandé l'enquête à la SAFER prendra à sa charge les frais de dossier de 500 € HT.

5.2.2 Prix de rétrocession correspondant aux acquisitions à l'amiable ou par exercice du droit de préemption

Prix de rétrocession hors taxe incluant la rémunération de la SAFER :

Pour les acquisitions par la SAFER inférieures à 250 000 €	Prix d'acquisition par la SAFER approuvé par les CDG + frais réels d'acte notarié d'acquisition SAFER + autres frais éventuels justifiés + rémunération SAFER égale à 8%*/12%** du prix d'acquisition avec un minimum de 500 € + frais de portage éventuels
Pour les acquisitions par la SAFER de 250 000 € à 500 000 €	Prix d'acquisition par la SAFER approuvé par les CDG + frais réels d'acte notarié d'acquisition SAFER + autres frais éventuels justifiés + rémunération SAFER égale à 7%*/9%** du prix d'acquisition + frais de portage éventuels
Pour les acquisitions par la SAFER de 500 001 € à 750 000 €	Prix d'acquisition par la SAFER approuvé par les CDG + frais réels d'acte notarié d'acquisition SAFER + autres frais éventuels justifiés + rémunération SAFER égale à 6%*/8%** du prix d'acquisition + frais de portage éventuels
Pour les acquisitions par la SAFER de 750 001 € à 1 000 000 €	Prix d'acquisition par la SAFER approuvé par les CDG + frais réels d'acte notarié d'acquisition SAFER + autres frais éventuels justifiés + rémunération SAFER égale à 5%*/7%** du prix d'acquisition + frais de portage éventuels
> 1 000 000 €	Prix d'acquisition par la SAFER approuvé par les CDG + frais réels d'acte notarié d'acquisition SAFER + autres frais éventuels justifiés + rémunération SAFER égale à 4%*/6%** du prix d'acquisition + frais de portage éventuels

* dans le cas d'acquisitions amiables / ** dans le cas d'acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption

À l'amiable, la SAFER se laisse la possibilité de réaliser, chaque fois que les délais le permettront, la vente sous forme d'acte de substitution afin de diminuer les frais d'actes.

Frais de portage :

Les frais de portage s'appliquent sur le prix d'acquisition. Ils comprennent :

- Les frais financiers au taux que la SAFER a négocié avec sa banque, soit le taux EURIBOR 3 mois + 0.5% l'an HT ;

- Les frais de gestion évalués à 1.5 % l'an HT (impôts fonciers, cotisations diverses : eau, MSA, écoulement).

Les frais de portage sont calculés pour la période allant du jour du paiement des acquisitions par la SAFER des biens mis en réserve au titre de la présente convention jusqu'au jour des paiements effectifs, soit lors de la rétrocession. Ils seront décomptés en jours calendaires. Une convention de portage par opération devra intervenir entre la SAFER la commune, ou l'EPCI, et/ou la commune membre concernée.

Il est expressément convenu que la commune ou l'EPCI, et/ou la commune membre mettra en place, pour le paiement du prix de rétrocession, la procédure dite rapide, sur certificat du notaire, et conforme aux décrets n° 55-604 du 20/05/1955 et n° 88-74 du 21/01/1988.

ARTICLE 5.3 : Les bilans de marché

Analyse de Niveau 1. Elle est transmise annuellement et gratuitement.

Analyse de Niveau 2. Elle est transmise sur commande et elle est payante : 300 € HT.

Analyse de Niveau 3. Elle est produite dans le cadre d'une réflexion plus large que la veille foncière, son coût est à évaluer en fonction notamment du périmètre étudié : zonage particulier, commune, EPCI...

ARTICLE 6 – DISPOSITION DIVERSES

ARTICLE 6.1 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2024 et aura une date de fin au 31 décembre 2026.

ARTICLE 6.2 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant en cas de changement des conditions techniques ou administratives de réalisation de ses missions par l'un des partenaires. L'avenant doit être signé des deux parties.

ARTICLE 6.3 : Résiliation

Résiliation sans faute :

Les parties se réservent le droit de mettre fin de plein droit à la présente convention à tout moment pour un motif légitime sans que cette résiliation n'ouvre droit à l'indemnisation de l'autre partenaire.

La présente convention prendra fin dans un délai minimum d'un mois calendaire à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant la date de résiliation et son motif.

Résiliation pour faute :

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations en vertu de la présente convention, non réparé dans un délai de huit jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause, l'autre partie pourra prononcer de plein droit la résiliation de la convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels il pourra prétendre au regard de ce manquement.

ARTICLE 6.4 : Règlements et litiges

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

À cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- la référence de la convention (titre et date de signature) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

À défaut d'accord à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la notification susvisée, chacune des parties peut saisir la juridiction compétente en vue du règlement judiciaire.

ARTICLE 6.5 : Facturation Chorus

La facture dématérialisée sera déposée sur le portail CHORUS PRO - <https://portail.chorus-pro.gouv.fr/>

Renseignements sur le destinataire de la facture :

SIRET (mention obligatoire) :
 Raison sociale :
 Code Service :
 N° Engagement :
 Numéro de marché :

Coordonnées de la personne en charge de la comptabilité :

Nom :
 Téléphone :
 Email :

ARTICLE 6.6 : Mode de paiement

Les règlements seront effectués par virement au compte bancaire de la SAFER :

PROVENCE COTE D AZUR		29/09/2011	
C.A. MANOSQUE ENTREPRISE		00538	
Tel. 0811010550		Fax. 0492709498	
Intitulé du Compte :SAFER PROVENCE ALPES			
COTE AZUR			
ROUTE DE LA DURANCE			
BP 116			
04100 MANOSQUE			
DOMICILIATION			
Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
19106	00841	03491889000	67
IBAN (International Bank Account Number)			
FR76	1910	6008 4103	4918 8900 067
Code BIC (Bank Identification Code) - Code swift:			
AGRIFRPP891			

Fait à le

Pour l'EPCI	Pour la SAFER
Robert TCHOBDRENOVITCH	Laurent VINCIGUERRA
Le Président	Le Directeur

Annexes

Annexe 1 : ACCÈS A VIGIFONCIER MODALITÉS TECHNIQUES ET CONDITIONS D'UTILISATION

COMPTE SUR LE SITE INTERNET VIGIFONCIER [<https://paca.VIGIFONCIER.fr>]

La SAFER procède dès l'entrée en vigueur de la Convention d'Intervention Foncière (CIF) à l'activation d'un ou de plusieurs compte(s) sur le site Internet <https://geo-paca.VIGIFONCIER.fr/VIGIFONCIER>, permettant à la collectivité et/ou l'EPCI d'accéder aux informations de veille foncière sur le territoire correspondant à l'entité administrative de la collectivité contractante.

L'accès à ce site Internet est sécurisé par un identifiant nominatif (adresse mail) et un mot de passe personnalisés qui ne doivent être en aucun cas diffusés à des tiers sauf autorisation expresse de la SAFER.

Les DIA et appels de candidature sont publiés sur VIGIFONCIER au fur et à mesure de leur saisie, avec un délai d'affichage de moins de 24 h correspondant à la synchronisation entre les serveurs informatiques (synchronisation réalisée la nuit).

Un courriel d'alerte est envoyé automatiquement pour avertir la ou les personnes titulaire(s) d'un compte dès lors qu'une ou plusieurs nouvelles informations sont parvenues à la SAFER.

INFORMATIONS DIFFUSÉES

Les comptes VIGIFONCIER permettent d'accéder au module « Veille foncière » qui retranscrit, sous la forme de tableaux et d'une cartographie, les informations suivantes :

- Rubrique « Notifications » : notifications des projets de vente, issues des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) adressées à la SAFER par les notaires ou les administrations ;
- Rubrique « Appels à candidature » : appels à candidature émis par la SAFER.

Outre ces données, le site VIGIFONCIER comprend diverses couches d'informations spatiales : unités administratives, fonds IGN Scan 25© et BD Ortho©, parcellaire (IGN BD parcellaires ou DGFIP PCI vecteur).

Les collectivités et/ou les EPCI peuvent fournir à la SAFER les données spatiales dont elles souhaiteraient disposer sur le site (PLU numérisé, ZAC/ZAD, périmètres de surveillance, périmètres de captage...). L'intégration de ces données est soumise à l'accord préalable de la SAFER afin de ne pas remettre en cause les performances de l'outil pour l'ensemble de ses utilisateurs. Les modalités techniques de transmission de ces données seront définies en accord avec la SAFER.

Accès aux Données de DVF (Demande de Valeurs Foncières)

Depuis le mois de juillet 2011, la direction générale des Finances publiques (DGFIP) propose aux collectivités et établissements publics locaux un nouveau service, dénommé "demande de valeurs foncières". Ce service permet aux collectivités intéressées d'obtenir, à leur demande, des données foncières relevant de leur périmètre géographique pour conduire leur politique foncière et d'aménagement.

Les fichiers fournis par la DGFIP récapitulent, sur le périmètre concerné, les ventes immobilières publiées dans les conservations des hypothèques, complétées du descriptif des biens en provenance du cadastre, sur une période maximale de cinq ans. Pour chaque vente enregistrée, sont délivrées la nature des biens, leur adresse et leur superficie, la date de mutation, les références de publication au fichier immobilier ainsi que la valeur foncière déclarée.

Ce nouveau service est accessible à partir du portail de la Gestion publique de la DGFIP, selon un mode opératoire proche de celui retenu pour accéder à la consultation des données de l'application Hélios.

Après inscription auprès de la direction départementale des Finances publiques (DDFiP) dont il dépend, une connexion sécurisée permet à l'utilisateur d'accéder directement au service et de renseigner son formulaire de demande. Une fois la demande validée par la DDFiP (délai de traitement : 10 jours), l'utilisateur reçoit un courriel l'informant de la disponibilité du fichier contenant les informations demandées, fichier qu'il récupère par voie dématérialisée en se connectant, de la même manière, au portail de la Gestion publique.

Les SAFER ont également accès à ce service depuis la loi ALUR (Art. 142 de la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiant l'Art. L135 B du livre des procédures fiscales).

Compte tenu de la nature et de la sensibilité des données contenues dans la base de données DVF, leur exploitation est soumise à des conditions d'utilisation très strictes.

Si la collectivité a rempli auprès de la DDFiP référente de son territoire les conditions d'accès à la donnée, la SAFER pourra libérer l'accès à la donnée sur la plateforme VIGIFONCIER.

La SAFER s'emploie à mettre à jour régulièrement ces informations et à les documenter (sources, millésimes, etc.) Le site permet d'éditer à tout moment des documents contenant ces informations et d'effectuer des requêtes sur certaines bases de données (recherches de termes de comparaison sur DIA SAFER ou DVF).

DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ

Les DIA ou Appels de candidatures diffusées sur le site VIGIFONCIER, module « Veille foncière » ne sauraient être considérées comme une proposition de vente ou d'achat. Les informations du site Internet VIGIFONCIER Provence-Alpes-Côte-D'azur sont non contractuelles et peuvent contenir des inexactitudes techniques, omissions ou des erreurs typographiques que la SAFER Provence-Alpes-Côte-D'azur s'engage à régulariser dans les meilleurs délais dès qu'elle en aura connaissance.

La SAFER Provence-Alpes-Côte-D'azur ne peut encourir aucune responsabilité du fait d'erreurs, d'inexactitudes ou d'omissions, sur les résultats qui pourraient être obtenus de l'usage de ces informations par la Collectivité.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, DROITS SUR LES DONNÉES ET ÉLÉMENTS DU SITE VIGIFONCIER PACA

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE VIGIFONCIER PACA

Le site Internet <https://paca.VIGIFONCIER.fr/VIGIFONCIER> est la propriété de la SAFER Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Tous les éléments de ce site restent la propriété exclusive de la SAFER conformément au Code de la propriété intellectuelle ou sont soumises à une licence d'utilisation ou d'exploitation qui n'est valable que pour la SAFER.

DONNÉES CARTOGRAPHIQUES DE L'IGN

Les données cartographiques portant la mention © IGN intégrées dans VIGIFONCIER sont la propriété exclusive de l'Institut Géographique National.

La licence concédée à la SAFER n'entraîne à son profit aucun transfert de propriété de ces données. L'utilisation de ces données est strictement limitée à l'usage de la Collectivité dans le respect de la présente convention. Toute communication, même partielle, des données à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, sous toute forme, par tout moyen et pour quelque motif que ce soit est soumise à l'accord exprès préalable de l'IGN. Les données IGN ne doivent pas être extraites du produit ou utilisées sur un autre logiciel. La reproduction pour diffusion à des tiers ou la commercialisation des sorties graphiques est interdite, sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit.

DROIT D'USAGE, DE DIFFUSION ET DE REPRODUCTION DES DONNÉES VIGIFONCIER

Toute représentation, reproduction ou exploitation intégrale ou partielle des informations diffusées par le site VIGIFONCIER Provence-Alpes-Côte-D'azur, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, faite sans le consentement de la SAFER est interdite.

Conformément aux dispositions de la loi n° 98-536 du 1er juillet 1998 portant transposition dans le Code de la propriété intellectuelle de la directive 96/9 CE du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données, la SAFER est productrice et propriétaire de tout ou partie des bases de données composant le site Internet VIGIFONCIER.

En ce qui concerne les droits vis-à-vis de ces informations, la Commune et/ou l'EPCI s'engage :

- à ne pas commercialiser ces données ;
- à ne pas diffuser gratuitement ces données ;
- à citer les sources sur l'ensemble des analyses se référant à ces données.

DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL (INFORMATIQUE ET LIBERTÉS)

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les sites du domaine VIGIFONCIER.fr font l'objet d'une inscription au registre CNIL tenu par la Fédération Nationale des SAFER pour le compte des SAFER.

Le site Internet cartographique VIGIFONCIER comporte des données à caractère personnel. En tant que destinataire des données, la Collectivité s'engage à :

- ne pas utiliser les documents, informations, fichiers informatiques et de manière générale toutes données à caractère personnel confiés par la SAFER à des fins autres que celles prévues pour les besoins de l'exécution de la prestation objet du contrat ;
- ne pas communiquer et céder les données à caractère personnel à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle pour assurer la conservation et la confidentialité des données à caractère personnel transmises ;
- effectuer toutes les démarches auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) afin de se garantir le droit de collecter, d'utiliser et d'exploiter les données à caractère personnel transmises par la SAFER (voir formulaire CNIL à l'adresse suivante : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13809.do).

ANNEXE

<i>Référent Administratif</i>	<i>Référent Elu</i>
COMMUNE D'ANSOUIS	
Nom : Charlène GASTALDI	Nom : Géraud de SABRAN PONTEVES
Tél. : 04 90 09 83 79	Tél. : 04 90 09 83 79
Email : charlene.gastaldi@ansouis.fr	Email : mairie@ansouis.fr
COMMUNE DE LA BASTIDE DES JOURDANS	
Nom : Sophie MICHELS	Nom : Séverine MAUGAN CURNIER
Tél. : 04 90 77 81 04	Tél. : 04 90 77 81 04
Email : smichels@labastidedesjourdans.com	Email : mairemaugan@bastidedesjourdans.com
COMMUNE DE LA BASTIDONNE	
Nom : Florine MARTIN	Nom : Michel PARTAGE
Tél. : 04 13 41 59 10	Tél. : 06 13 50 67 30
Email : florine.martin-mairie@la-bastidonne.fr	Email : michel.partage-maire@la-bastidonne.fr
COMMUNE DE BEAUMONT DE PERTUIS	
Nom : Audrey REYNAUD	Nom : Jacques NATTA
Tél. : 04 90 08 01 05	Tél. : 04 90 08 01 05
Email : audrey.reynaud@beaumontdepertuis.fr	Email : maire@beaumontdepertuis.fr
COMMUNE DE CABRIERES D'AIGUES	
Nom : Audrey CESBRON	Nom : Geneviève JEAN
Tél. : 04 90 77 61 84	Tél. : 06 15 65 13 60
Email : a.cesbron@cabrieresdaigues.com	Email : genevievejean84@gmail.com
	Nom : Jérôme BLANC
	Tél. : 06 13 07 94 85 (contact par tel à privilégier)
	Email : jbcab84@gmail.com
COMMUNE DE GRAMBOIS	
Nom : Caroline SPIANDORELLO	Nom : Alain FERETTI
Tél. : 04 90 77 91 13	Tél. : 06 74 06 71 34
Email : accueilmairie@grambois.fr	Email : aferetti@wanadoo.fr

<i>Référent Administratif</i>	<i>Référent Elu</i>
COMMUNE DE MIRABEAU	
Nom : Claire BEDEL	Nom : Robert TCHOBDRENOVITCH
Tél. : 04 90 77 08 43	Tél. : 06 34 30 42 72
Email : claire.bedel@mirabeauenluberon.fr	Email : robert.mairie@orange.fr
COMMUNE DE LA MOTTE D'AIGUES	
Nom : Christelle GOUIRAND	Nom : Daniel FRANC
Tél. : 04 90 77 62 09	Tél. : 06 13 17 99 09
Email : mairie-lamotte.secretariat@wanadoo.fr	Email : daniel.franc1@sfr.fr
COMMUNE DE PEYPIN D'AIGUES	
Nom : Sandrine ETIENNE	Nom : Karine MOURET
Tél. : 04 90 77 76 01	Tél. : 06 16 33 65 86
Email : mairie.peypin.aigues@orange.fr	Email : karine.mouret@orange.fr
	Nom : Denis MEGY
	Tél : 06 87 11 94 53
	Email : denis-megy@wanadoo.fr
	Nom : Olivier DELAYE
	Tél : 06 48 37 88 90
	Email : olive.delaye@wanadoo.fr
COMMUNE DE SAINT MARTIN DE LA BRASQUE	
Nom : Isabelle GILLE	Nom : Joëlle RICHAUD
Tél. : 04 90 77 61 02	Tél. : 04 90 77 61 02
Email : mairiestmartin3@orange.fr	Email : jrichaud.mairiestmartin@orange.fr
COMMUNE DE SANNES	
Nom : Justine BOURGUE	Nom : Eve MAUREL
Tél. : 04 90 77 62 29	Tél. : 06 59 84 11 71
Email : secretariatgeneral@sannes.fr	Email : mairie@sannes.fr

<i>Référent Administratif</i>	<i>Référent Elu</i>
COMMUNE DE LA TOUR D'AIGUES	
Nom : Didier RIBOULET	Nom : Gérald RASTELLO
Tél. : 04 90 07 41 08	Tél. : 06 76 05 50 29
Email : didier.riboulet@latourdaigues.fr	Email : rastello.gerald@wanadoo.fr
COMMUNE DE VITROLLES EN LUBERON	
Nom : Céline ANDRIEU	Nom : Christian VACHIER MOULIN
Tél. : 04 90 77 82 01	Tél. : 04 90 77 82 01
Email : mairie@vitrolles-en-luberon.fr	Email : dan.jla@orange.fr
COMMUNE DE VILLELAURE	
Nom : Stéphanie BOCKET	Nom : Jean Louis ROBERT
Tél. : 04 90 09 83 83	Tél. : 06 49 28 48 22
Email : stephanie.bocket@villelaure.fr	Email : jean-louis.robert@villelaure.fr
COMMUNE DE CADENET	
Nom : Maud DABIN	Nom : Marc JAUBERT
Tél. : 04 90 68 13 26	Tél. : 06 21 05 18 25
Email : direction.urbanisme@mairie-cadenet.fr	Email : elu.jaubert@mairie-cadenet.fr
COMMUNE DE CUCURON	
Nom : Pascale BLANC	Nom : Anne Marie DAUPHIN
Tél. : 04 90 77 22 01	Tél. : 06 59 36 27 83
Email : pascaleblanc@mairie-cucuron.fr	Email : am-dauphin2@gmail.com
COMMUNAUTE TERRITORIALE SUD LUBERON	
Nom : Laurence CARESTIATTO	Nom : Robert TCHOBDRENOVITCH
Tél. : 04 86 78 00 34	Tél. : 04 86 78 80 41
Email : laurence.carestiatto@cotelub.fr	Email : robert.tchob@cotelub.fr

Date de publication : 02/01/2024

Date de convocation : 30 novembre 2023
Date d'affichage : 30 novembre 2023

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 33
Nombre de voix exprimé : 38

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre,

À dix-huit heures et vingt minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert Tchobdrenovitch, Pierre Auboïs, François Bonnet, Jean-Marc Brabant, Romain Brette, Jean-Luc Borel, Géraud de Sabran Pontevès, Alain de Villebonne, Mariane Domeizel, Rose-Marie Dumontier, Marc Duval, Philippe Egg, Mylène Garcin, Alain Gouirand, Valérie Grange, Jean-Paul Grouiller, Alain Gueydon, Marc Jaubert, Geneviève Jean, Samantha Khalizoff, Franck Laroche, Séverine Maugan-Curnier, Eve Maurel, Karine Mouret, Jacques Natta, Josiane Panattoni, Béatrice Paumier-Lallemand, Joëlle Richaud, Gregory Risbourg, Jean-Louis Robert, Richard Rouzet, Nicolas Salerno, Bernadette Vitale,

Procurations de : Catherine Serra à Richard Rouzet, Emilie Bastié à Jean-Marc Brabant, Josianne Maurin à Jean-Louis Robert, Brigitte Margaillan à François Bonnet, Nathalie Lebouc à Alain Gouirand

Absents et excusés : Anne-Marie Dauphin, Michel Partage, Serge Robin

Madame Mylène GARCIN est nommée secrétaire de séance

Objet de la délibération n°2023-138
Convention d'intervention foncière (CIF) en partenariat avec la SAFER

Rapporteur : Geneviève JEAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;
Vu les statuts de COTELUB ;
Vu les statuts de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de PACA (SAFER) ;
Vu la convention actuelle qui prend fin le 31 décembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

La SAFER est titulaire d'un droit de préemption sur les ventes de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole, elle reçoit à ce titre les déclarations d'intention d'aliéner qu'elle transmet directement aux communes.

La SAFER propose, par convention, un service d'étude, de faisabilité et de mise en place d'une procédure d'intervention à l'amiable ou par exercice de son droit de préemption, un accès à son portail cartographique, « vigifoncier » et un observatoire foncier avec analyse détaillée du marché foncier.

Ce service permet une veille foncière sur des parcelles identifiées et une information immédiate sur les transactions projetées. Il comprend également l'exercice du droit de préemption par la SAFER ou l'acquisition amiable, sur demande de COTELUB ou de ses communes membres.

La convention prévoit que le coût annuel de la veille foncière opérationnelle sera de 5 140 euros HT, auxquelles s'ajoutent éventuellement des frais rétrocession correspondant aux acquisitions à l'amiable ou par exercice du droit de préemption. Ces frais sont détaillés à l'article 5.2 de la convention.

La convention prendra effet le 1er janvier 2024 et prendra fin le 31 décembre 2026.

Madame le Rapporteur propose au conseil communautaire :

- D'approuver la convention d'intervention foncière avec la SAFER.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la présente convention d'intervention foncière avec la SAFER.
- D'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la convention d'intervention foncière avec la SAFER.
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer la présente convention d'intervention foncière avec la SAFER.
- **D'autoriser** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

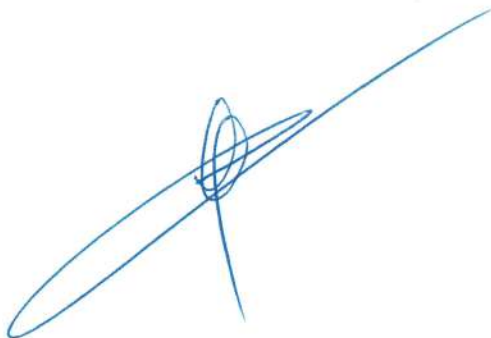
Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits

Par :

38 voix POUR

Unanimité des suffrages exprimés

Mylène GARCIN
Secrétaire de séance



Robert TCHOBDRENOVITCH
Président



CONVENTION D'INTERVENTION FONCIÈRE (CIF)

Entre

La COMMUNAUTE TERRITORIALE SUD LUBERON (COTELUB) dénommée ci-après l'EPCI et représentée par Monsieur le Président Robert TCHOBDRENOVITCH, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du

D'une part,

Et

La Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural Provence Alpes Côte-d'Azur, Société Anonyme au capital de 2 380 302,00 €, inscrite au Registre du Commerce de MANOSQUE sous le numéro 707 350 112 B. représentée par son Directeur Général Délégué, Laurent VINCIGUERRA, et désignée ci-après par le sigle "**SAFER**",

D'autre part,

PRÉAMBULE

Considérant que :

Les SAFER ont été investies, dès leur constitution, en 1960, d'une véritable mission d'intérêt général qui s'apparente à la gestion d'un service public.

Les SAFER ont, en effet, été reconnues par le Conseil d'État comme un organisme chargé, sous le contrôle de l'administration, de la « gestion d'un service public » administratif en vue de l'amélioration des structures agricoles (V. parmi d'autres : 20 novembre 1995, Borel, n° 147026, aux Tables p. 795) et par la Cour de cassation comme un organisme à qui l'État a confié une « mission d'intérêt public » (V. notamment : 21 novembre 1985, n° 84-93133, Bull. 1985, n° 370) ou « une mission d'intérêt général » (V. Cass. 3° Civ., 3 avril 2014, n°14-40006, à publier au bulletin).

Les SAFER sont des organismes d'intervention sur le marché foncier rural dont les missions sont d'œuvrer à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers, de favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières ; de concourir à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique ; de contribuer au développement durable des territoires ruraux ; d'assurer la transparence du marché foncier rural et de communiquer aux services de l'État les informations qu'elles détiennent sur l'évolution des prix et l'ampleur des changements de destination des terres agricoles (V. art. L. 141-1 du Code rural et de la pêche maritime).

La SAFER est titulaire d'un droit de préemption sur les ventes de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole, ainsi que sur les espaces présentant un enjeu pour la protection de l'environnement et des paysages. À ce titre, elle reçoit l'ensemble des DIA (déclarations d'intention d'aliéner) lors de la mise en vente de biens fonciers et elle est en mesure de transmettre, à la collectivité dès réception, des éléments de ces DIA, éventuellement d'intervenir par exercice de son droit de préemption, au prix ou avec contre-proposition de prix et de procéder à une analyse détaillée du marché foncier. Elle réalise aussi et surtout, dans le cadre de ces activités classiques des opérations à l'amiable.

La SAFER transmet par ailleurs trimestriellement aux communes les DIA (Code Rural art. L 143-7-2 et article L. 141-5, circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5008 du 13 février 2007). Cette transmission a posteriori favorise la connaissance par la commune de l'activité foncière sur son territoire, mais ne lui permet pas de solliciter l'intervention de la SAFER en vue de l'exercice de son droit de préemption.

L'article D.141-2 du Code Rural stipule que les SAFER peuvent être chargées par les collectivités territoriales ou les établissements publics qui leur sont rattachés et pour leur compte notamment des missions :

- de négociation de transactions immobilières portant sur les immeubles mentionnés à l'article L.141-1 (biens ruraux, terres, exploitations agricoles ou forestières) ;
- de gestion du patrimoine foncier agricole de ces personnes morales ;
- de recherche et la communication d'informations relatives au marché foncier ;
- d'aide à la mise en œuvre et au suivi des politiques foncières en zone rurale.

Ainsi, la SAFER Provence-Alpes-Côte-D'azur, opérateur foncier de l'espace rural et périurbain, intervient pour le compte de collectivités territoriales par le biais de conventions, avec pour objectif d'aider les collectivités à concrétiser leurs projets de développement par la maîtrise foncière des terrains concernés par des problématiques : agricoles, d'installations, de transmission, de restructuration, d'aménagements.

Ses missions de service public l'amènent à privilégier la concertation et la négociation avec les acteurs du territoire, de manière à prendre en considération les intérêts parfois contradictoires et à compenser autant que possible les préjudices subis. Ainsi, les prélèvements fonciers occasionnés sur l'espace productif agricole par des projets de développement urbain, quels qu'ils soient (économie, habitat, infrastructure), nécessitent une juste compensation, qu'elle soit financière ou sous forme d'échange de terrains. L'État, au travers de la tutelle qu'il exerce sur les SAFER, mais également dans l'application des lois, est vigilant sur ces principes.

La SAFER Provence-Alpes-Côte-D'azur, opérateur foncier de l'espace rural et périurbain, dispose ainsi de compétences, d'outils et de moyens aptes à accompagner la politique foncière des communes :

- Dans le cadre de son activité courante de transmission de biens immobiliers ruraux au profit de porteurs de projets publics ou privés. Les rétrocessions mises en œuvre par la SAFER pourront ainsi être assorties

d'un cahier des charges élaboré par la SAFER, précisant les conditions particulières à respecter, en cohérence avec la politique foncière et de développement des territoires communaux et intercommunaux ;

- Par la mise en œuvre d'actions foncières réalisées à la demande et pour le compte des communes et/ou EPCI ;
- Par la surveillance du marché foncier et la mise en place d'un dispositif de veille foncière opérationnelle.

Considérant que :

L'EPCI a le souci de maintenir et de conforter l'agriculture sur son territoire et de protéger son environnement et les paysages ruraux et de maintenir un prix de vente compatible avec une activité agricole et forestière.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention constitue un cadre général entre l'EPCI et la SAFER. Elle a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du service que la SAFER peut apporter, à partir de sa connaissance du marché foncier :

- Veille foncière opérationnelle ;
- Mise en place d'un portail cartographique pour visualiser les DIA transmises (VIGIFONCIER) ;
- Expertise contextualisée des DIA diffusées ;
- Intervention par exercice du droit de préemption, ou étude de faisabilité pour que soit mise en place une procédure d'intervention à l'amiable ;
- Bilan annuel chiffré des volumes de DIA transmises.

Les sources de données dont dispose la SAFER permettent d'avoir une lecture d'une partie des enjeux fonciers à l'œuvre sur les territoires et d'orienter les politiques foncières, leurs stratégies plus ou moins volontaristes.

Ce sont ces aspects d'ingénierie, de méthode et de diffusion des sources de données, ainsi que leur condition d'accès et d'utilisation, que nous allons détailler dans la présente convention.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

L'intervention de la SAFER s'exercera sur l'ensemble du territoire de l'EPCI, sur lequel la SAFER dispose du droit de préemption.

- Ansouis
- La Bastide des Jourdans
- La Bastidonne
- Beaumont de Pertuis
- Cabrières d'Aigues
- Cadenet
- Cucuron
- Grambois
- Mirabeau
- La Motte d'Aigues
- Peypin d'Aigues
- Saint Martin de la Brasque
- Sannes
- La Tour d'Aigues

- Vitrolles en Luberon
- Villelaure

La SAFER peut également intervenir, dans l'assistance et la mise en œuvre d'un droit de préemption dont les communes membres sont titulaires : le Droit de Préemption Urbain issu des Articles L.210-1, L. 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, comme par exemple sur les périmètres rapprochés de protection de captage.

ARTICLE 3 – LES MOYENS ET LES OUTILS DE LA SAFER MIS À DISPOSITION

Le présent ARTICLE a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du service que la SAFER peut apporter à la collectivité :

- Le premier niveau de mise en œuvre d'une stratégie foncière est la connaissance des transactions ou projets de transactions qui s'opèrent sur un territoire. L'utilisation du portail cartographique VIGIFONCIER ;
- La mise en place d'une procédure d'intervention à l'amiable ou par exercice du droit de préemption de la SAFER.

ARTICLE 3.1 : La veille foncière opérationnelle (suivi et surveillance du marché foncier)

La SAFER est destinataire de toutes les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) de biens ayant, au moment de la vente, en tout ou partie, une vocation agricole, potentielle ou réelle.

L'obligation de notification s'exerce dès le premier mètre carré en zones A et N des PLU, à partir de 2 500 m² en zones U et AU. La SAFER adressera quotidiennement ces DIA par mail aux communes membres et à l'EPCI.

Au même titre que les DIA urbaines reçues par les collectivités ayant instauré un droit de préemption urbain, les DIA transmises par la SAFER peuvent faire l'objet d'une demande de préemption dans les conditions définies à l'article L.143-1 du Code Rural (Cf. Article 3.2 : Modalités d'acquisition par préemption, page 6).

3.1.1 Surveillance

Pour la mise en œuvre du droit de préemption de la SAFER, l'EPCI ou une commune membre, pourra demander à la SAFER que soit mise en place :

- Une surveillance classique (**Type 1**) et globale à l'échelle du périmètre intercommunal ;
- Une surveillance spécifique (**Type 2**) d'un certain nombre de parcelles présentant soit un enjeu agricole, soit un enjeu environnemental. Ce périmètre devra être fourni par la collectivité au format SIG.

Les 2 dispositifs d'alerte sont envisageables, en même temps. Et la SAFER peut même orienter les alertes vers des personnes ressources différentes.

3.1.2 Information de l'EPCI

La SAFER informe l'EPCI et les communes membres de toutes les transactions dont elle est notifiée, par voie postale ou électronique, dès qu'elle en a connaissance.

Il est rappelé que ces notifications ne doivent pas être affichées en mairie car elles contiennent des données confidentielles.

La veille foncière inclut également les appels de candidature correspondant aux biens que la SAFER maîtrise à l'amiable. L'EPCI ou les communes membres peuvent donc se porter candidates auprès de la SAFER, soit sur la totalité du bien, soit sur partie (Cf. Article 3.2 : Modalités d'acquisition pages 6).

3.1.3 Délai de réponse de l'EPCI

L'EPCI (et les communes membres) s'engage dans un délai maximum de 7 jours, à alerter la SAFER sur toute transaction entrant dans le cadre des objectifs fixés dans le préambule de la présente convention et ce par simple appel téléphonique doublé d'un fax, courrier postal ou électronique en ses bureaux départementaux.

3.1.4 Personnes ressources

Des personnes ressources doivent être désignées par l'EPCI. La liste des référents Administratifs et Élus pourra être enrichie en annexe 2, notamment lorsque l'envoi des DIA sera effectué pour l'ensemble des communes membres.

Référent Administratif

Nom :
Tél. :
Email :

Référent Élu

Nom :
Tél. :
Email :

3.1.5 Le portail VIGIFONCIER

La veille foncière devient réellement opérationnelle dès lors qu'une spatialisation des parcelles est réalisée pour visualiser rapidement leur intérêt (par rapport à un zonage environnemental, un zonage PLU ...).

La SAFER Provence-Alpes-Côte-D'azur a donc développé le site internet « VIGIFONCIER + » (<https://geo-paca.VIGIFONCIER.fr/VIGIFONCIER>) comportant une interface cartographique qui permet de visualiser en même temps la composition du bien et sa localisation à l'échelle cadastrale.

La SAFER peut intégrer dans cet outil, à la demande de la collectivité, les couches d'informations dont elle dispose sous forme numérique (zonages POS/PLU notamment) et les périmètres qu'elle souhaite suivre au travers de cette veille foncière.

Une note détaillant les modalités techniques d'accès au portail VIGIFONCIER est annexée en fin de document.

ARTICLE 3.2 : Les modalités d'acquisition

3.2.1 L'acquisition par préemption

La SAFER informe l'EPCI et les communes membres de toutes les transactions dont elle est notifiée, par voie postale ou électronique, dès qu'elle en a connaissance.

Il est rappelé que ces notifications ne doivent pas être affichées en mairie car elles contiennent des données confidentielles.

L'EPCI et/ou les communes membres s'engagent dans un délai maximum de 7 jours, à alerter la SAFER sur toute transaction entrant dans le cadre des objectifs fixés dans le préambule de la CIF et ce par simple appel téléphonique doublé d'un courrier postal ou électronique en ses bureaux départementaux.

La collectivité peut ainsi saisir la SAFER afin que cette dernière réalise l'enquête d'usage.

L'EPCI, ou une des communes membres, pourra demander l'intervention de la SAFER dans le but d'acquérir le bien concerné pour un motif agricole ou environnemental, et/ou de réviser le prix.

La SAFER interviendra par exercice de son droit de préemption, dans le respect des dispositions de l'article L 143-1 et suivants du Code Rural et, le cas échéant, par exercice du droit de préemption avec contre-proposition de prix. Dans ce cas, et pour couvrir le risque des conséquences d'un éventuel contentieux, la collectivité, s'engagera à acquérir au prix qui sera fixé éventuellement par le Tribunal, augmenté des frais SAFER. Mais dans le cadre d'une CIF ce risque est couvert par le Conseil Régional.

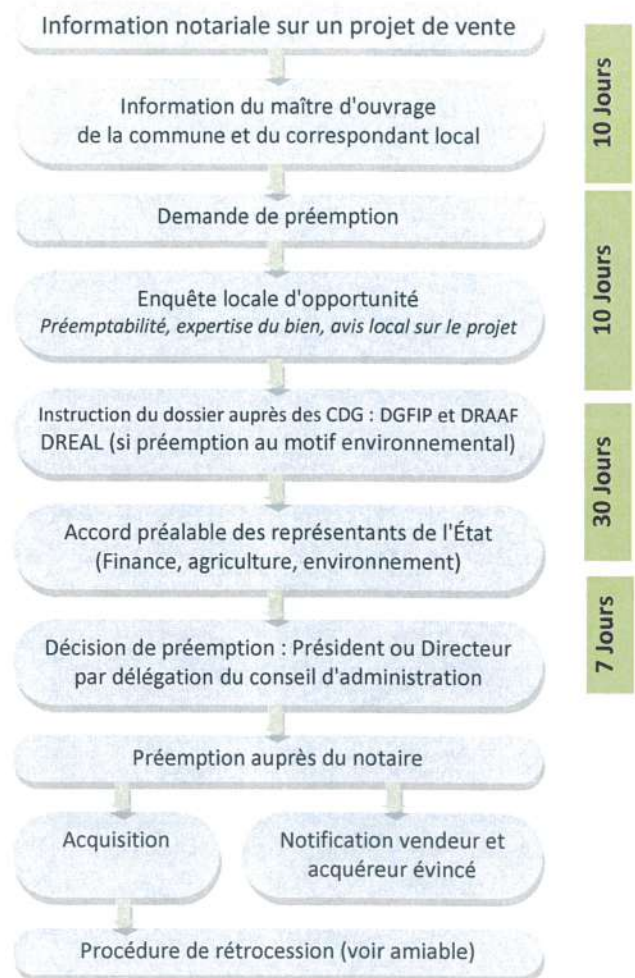
La préemption avec contre-proposition de prix représentant un risque financier pour la commune, l'EPCI, et/ou une des communes membres, un accord sur la mise en œuvre du dispositif d'aide financière peut être sollicité auprès du Conseil Régional dans le cadre de la Convention entre la SAFER et la Région Provence Alpes Côte d'Azur (**Délibération n°16-832**).

Une concertation entre la commune, l'EPCI, la SAFER et le « délégué local structures » sera assurée pour chaque opération.

L'EPCI et/ou la commune membre confirmera ensuite, par voie postale ou électronique, sa volonté de voir intervenir la SAFER et fournira, in fine, une délibération du Conseil Communautaire ou du Conseil Municipal.

La SAFER, avant d'exercer son droit de préemption, adressera à l'EPCI et/ou à la commune membre, pour validation de son intervention, une fiche navette décrivant le bien et les conditions de sa vente. Elle proposera à l'EPCI et/ou à la commune membre, la

La procédure :



signature d'un « protocole de candidature effective et de garantie financière » ou d'une « promesse unilatérale d'achat » ou à minima d'une lettre d'intention signée du président de l'EPCI ou du maire définissant les conditions de l'acquisition projetée.

Il est précisé que les interventions de la SAFER, tant en ce qui concerne les acquisitions par préemption que les rétrocessions qui en découlent, sont soumises à l'avis préalable et favorable des Commissaires du Gouvernement.

3.2.2 L'acquisition par voie amiable

l'EPCI (ou une commune membre) pourra solliciter la SAFER afin d'acquérir à l'amiable un ou des immeubles dans un objectif de préservation de l'espace agricole, naturel et forestier, de protection de l'environnement ou de développement durable du territoire rural (conformément aux dispositions de l'article L141-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime) selon les modalités tarifaires décrétées à l'Article 5.

Celles-ci peuvent intervenir soit ponctuellement relayant l'information d'un bien à la vente que la SAFER pourrait maîtriser dans le cadre de son activité courante, soit à l'issue d'une prospection plus systématique demandée par la commune, l'EPCI, et/ou une des communes membres.

Les acquisitions amiables d'un montant supérieur à 180 000 € ainsi que les rétrocessions qui en découlent, sont soumises à l'avis préalable et favorable des Commissaires du Gouvernement.

3.2.3 Les modalités de rétrocession

Après exercice du droit de préemption d'un bien par la SAFER ou dans le cadre d'une procédure d'acquisition amiable, celle-ci réalisera la publicité légale d'appel de candidature.

L'ensemble des candidatures à la rétrocession sera présenté au Comité Technique Départemental de la SAFER pour avis.

Les parcelles acquises par la SAFER, à la demande expresse de la commune, de l'EPCI, et/ou d'une des communes membres, pourront être rétrocédées au bénéfice d'agriculteurs exploitants avec le concours éventuel d'un apporteur de capitaux bailleur ou à la collectivité dans le cadre d'un objectif agricole ou environnemental, si le bien a été acquis suite à une préemption. Dans le cadre d'une acquisition amiable, l'objectif peut être étendu à des projets de développement local (Article L.111-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

L'EPCI et/ou la commune membre s'engagent à racheter les parcelles et à concéder, dans le cadre d'un cahier des charges, des baux conformes aux dispositions légales aux exploitants agréés par la SAFER dans un délai maximum d'un an. À cet effet, la SAFER proposera un modèle de bail à l'EPCI et/ou à la commune membre. Dans le cas d'une préemption environnementale, la SAFER proposera à l'EPCI et/ou à la commune membre, un cahier des charges spécifiques en vue d'une protection à mettre en œuvre.

La procédure



15 Jours

La procédure



ARTICLE 4 – BILAN DU MARCHÉ

Analyse de Niveau 1

La SAFER fournira à l'EPCI et aux communes membres un accès à une plateforme d'observation foncière. Cet observatoire sera alimenté par la base de données des DIA et des opérations SAFER. Il permettra de suivre l'activité du marché sur 5 ans révolus et l'année en cours.

Analyse de Niveau 2

Un bilan plus complet pourra être produit sur commande. Ce bilan présente dans le détail la ventilation des opérations qui composent le marché foncier rural, il permet de distinguer les volumes de DIA (Nombre, Surface et valeurs), les interventions de la SAFER (Nombre, Surface et valeurs), la nature de ces interventions (Amiables, Prémptions, Prémption en révision de prix), le positionnement des acteurs sur les marchés (Agriculteurs, non-agriculteurs, collectivités...) etc.

Analyse de Niveau 3

Sur commande également, l'EPCI (et les communes membres) pourra demander une analyse détaillée de ces éléments de marché. La SAFER travaille avec la Chambre d'Agriculture pour réaliser des diagnostics agricoles et fonciers complets, qui sont des porter-à-connaissance essentiels et préalables aux études d'impact, aux réflexions accompagnant les révisions de PLU, aux pré-études d'aménagement, ...

L'envoi trimestriel des DIA effectué par la SAFER à chaque commune, rappelé en préambule de la présente convention (conformément aux articles L 143-7-2 et L 141-5 du Code Rural, et en application de la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5008 du 13 février 2007 précisant les modalités de transmission par les SAFER aux mairies de déclarations d'intention d'aliéner portant sur des biens situés sur le territoire de leur commune) ne doit pas être confondu avec l'envoi quasiment simultané des DIA à la Commune et/ou l'EPCI qui est l'une des conditions sine qua non de la Convention d'Intervention Foncière (CIF).

ARTICLE 5 – ÉLÉMENTS FINANCIERS

ARTICLE 5.1 : La veille foncière opérationnelle

Le coût annuel de la veille foncière sera de **5 140 € HT**.

Cette partie est facturée forfaitairement en fonction de la moyenne des notifications reçues par la SAFER au cours des trois années antérieures à la signature de la présente convention selon le calcul suivant :

Nombre moyen annuel des DIA reçues sur le territoire X coût unitaire.

Le coût unitaire s'élèvera à 20 € HT pour un envoi simple (commune seule) et à 22 € HT pour un double envoi (EPCI + commune).

Afin d'évaluer la base du forfait de la veille foncière la SAFER considère, **dans le calcul des volumes de marché transmis**, qu'il convient de soustraire

- Pour la/les communes dotées d'un PLU : Les DIA dont la totalité du parcellaire rattaché avec bâti est en zone U, ou AU ;
- Pour la/les communes dotées d'une carte communale : Les DIA dont la totalité du parcellaire rattaché est en zone constructible ;
 - o La SAFER pourra effectuer ce travail de « soustraction » dès lors qu'elle disposera des PLU ou des Cartes Communales des communes membres de l'EPCI.
- Pour la/les Communes soumises au RNU, ou lorsqu'elles ne disposent pas de PLU numérisés : Les opérations bâties vendues avec moins de 25 ares.
 - o Ces opérations sont typiques du marché immobilier et non représentatives des opérations qui constituent le cœur d'intervention de la SAFER.

Ce principe de tarification sera appliqué pour la surveillance classique de Type 1, qui couvre l'ensemble du périmètre administratif de la collectivité. Si la collectivité opte uniquement pour une surveillance spécifique de Type 2, alors le forfait sera déterminé en fonction du volume de notifications enregistrées à l'intérieur du périmètre et selon les conditions précisées ci-dessus.

Si la collectivité opte pour un niveau de surveillance ciblé, spécifique de Type 2, en plus de la surveillance de Type 1, alors la SAFER facturera un forfait annuel supplémentaire de 300 €HT.

L'accès à VIGIFONCIER est gratuit. La délivrance de cet accès comprend :

- Création des comptes d'accès et fourniture des modalités de connexion au site Internet cartographique VIGIFONCIER (chemin d'accès – identifiant – mot de passe) ;
- Réalisation d'une formation à l'utilisation de VIGIFONCIER dans les locaux de la Commune et/ou de l'EPCI ;
- Abonnement au site pendant toute la durée de la CIF.

La première année, la somme due est calculée sur la période allant du premier jour du mois suivant la signature de cette convention au 31 décembre de l'année considérée, chaque mois correspondant à 1/12ème de la base forfaitaire annuelle.

Au cours du premier trimestre de chaque année, la SAFER adresse à la Collectivité une facture pour l'année en cours.

ARTICLE 5.2 : La rémunération sur les opérations réalisées

5.2.1 Rémunération de la SAFER en cas de retrait de vente suite à une préemption avec contre-proposition de prix

Lorsque le propriétaire vendeur optera pour un retrait de vente, la collectivité qui aura demandé l'enquête à la SAFER prendra à sa charge les frais de dossier de 500 € HT.

5.2.2 Prix de rétrocession correspondant aux acquisitions à l'amiable ou par exercice du droit de préemption

Prix de rétrocession hors taxe incluant la rémunération de la SAFER :

Pour les acquisitions par la SAFER inférieures à 250 000 €	Prix d'acquisition par la SAFER approuvé par les CDG + frais réels d'acte notarié d'acquisition SAFER + autres frais éventuels justifiés + rémunération SAFER égale à 8%*/12%** du prix d'acquisition avec un minimum de 500 € + frais de portage éventuels
Pour les acquisitions par la SAFER de 250 000 € à 500 000 €	Prix d'acquisition par la SAFER approuvé par les CDG + frais réels d'acte notarié d'acquisition SAFER + autres frais éventuels justifiés + rémunération SAFER égale à 7%*/9%** du prix d'acquisition + frais de portage éventuels
Pour les acquisitions par la SAFER de 500 001 € à 750 000 €	Prix d'acquisition par la SAFER approuvé par les CDG + frais réels d'acte notarié d'acquisition SAFER + autres frais éventuels justifiés + rémunération SAFER égale à 6%*/8%** du prix d'acquisition + frais de portage éventuels
Pour les acquisitions par la SAFER de 750 001 € à 1 000 000 €	Prix d'acquisition par la SAFER approuvé par les CDG + frais réels d'acte notarié d'acquisition SAFER + autres frais éventuels justifiés + rémunération SAFER égale à 5%*/7%** du prix d'acquisition + frais de portage éventuels
> 1 000 000 €	Prix d'acquisition par la SAFER approuvé par les CDG + frais réels d'acte notarié d'acquisition SAFER + autres frais éventuels justifiés + rémunération SAFER égale à 4%*/6%** du prix d'acquisition + frais de portage éventuels

* dans le cas d'acquisitions amiables / ** dans le cas d'acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption

À l'amiable, la SAFER se laisse la possibilité de réaliser, chaque fois que les délais le permettront, la vente sous forme d'acte de substitution afin de diminuer les frais d'actes.

Frais de portage :

Les frais de portage s'appliquent sur le prix d'acquisition. Ils comprennent :

- Les frais financiers au taux que la SAFER a négocié avec sa banque, soit le taux EURIBOR 3 mois + 0.5% l'an HT ;

- Les frais de gestion évalués à 1.5 % l'an HT (impôts fonciers, cotisations diverses : eau, MSA, écoulement).

Les frais de portage sont calculés pour la période allant du jour du paiement des acquisitions par la SAFER des biens mis en réserve au titre de la présente convention jusqu'au jour des paiements effectifs, soit lors de la rétrocession. Ils seront décomptés en jours calendaires. Une convention de portage par opération devra intervenir entre la SAFER la commune, ou l'EPCI, et/ou la commune membre concernée.

Il est expressément convenu que la commune ou l'EPCI, et/ou la commune membre mettra en place, pour le paiement du prix de rétrocession, la procédure dite rapide, sur certificat du notaire, et conforme aux décrets n° 55-604 du 20/05/1955 et n° 88-74 du 21/01/1988.

ARTICLE 5.3 : Les bilans de marché

Analyse de Niveau 1. Elle est transmise annuellement et gratuitement.

Analyse de Niveau 2. Elle est transmise sur commande et elle est payante : 300 € HT.

Analyse de Niveau 3. Elle est produite dans le cadre d'une réflexion plus large que la veille foncière, son coût est à évaluer en fonction notamment du périmètre étudié : zonage particulier, commune, EPCI...

ARTICLE 6 – DISPOSITION DIVERSES

ARTICLE 6.1 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2024 et aura une date de fin au 31 décembre 2026.

ARTICLE 6.2 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant en cas de changement des conditions techniques ou administratives de réalisation de ses missions par l'un des partenaires. L'avenant doit être signé des deux parties.

ARTICLE 6.3 : Résiliation

Résiliation sans faute :

Les parties se réservent le droit de mettre fin de plein droit à la présente convention à tout moment pour un motif légitime sans que cette résiliation n'ouvre droit à l'indemnisation de l'autre partenaire.

La présente convention prendra fin dans un délai minimum d'un mois calendaire à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant la date de résiliation et son motif.

Résiliation pour faute :

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations en vertu de la présente convention, non réparé dans un délai de huit jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause, l'autre partie pourra prononcer de plein droit la résiliation de la convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels il pourra prétendre au regard de ce manquement.

ARTICLE 6.4 : Règlements et litiges

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

À cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- la référence de la convention (titre et date de signature) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

À défaut d'accord à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la notification susvisée, chacune des parties peut saisir la juridiction compétente en vue du règlement judiciaire.

ARTICLE 6.5 : Facturation Chorus

La facture dématérialisée sera déposée sur le portail CHORUS PRO - <https://portail.chorus-pro.gouv.fr/>

Renseignements sur le destinataire de la facture :

SIRET (mention obligatoire) :
 Raison sociale :
 Code Service :
 N° Engagement :
 Numéro de marché :

Coordonnées de la personne en charge de la comptabilité :

Nom :
 Téléphone :
 Email :

ARTICLE 6.6 : Mode de paiement

Les règlements seront effectués par virement au compte bancaire de la SAFER :

PROVENCE COTE D AZUR				29/09/2011
C.A. MANOSQUE ENTREPRISE				00538
Tel. 0811010550		Fax. 0492709498		
Intitulé du Compte :SAFER PROVENCE ALPES				
COTE AZUR				
ROUTE DE LA DURANCE				
BP 116				
04100 MANOSQUE				
DOMICILIATION				
Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB	
19106	00841	03491889000	67	
IBAN (International Bank Account Number)				
FR76	1910	6008	4103	4918 8900 067
Code BIC (Bank Identification Code) - Code swift:				
AGRIFRPP891				

Fait à le

Pour l'EPCI	Pour la SAFER
Robert TCHOBDRENOVITCH	Laurent VINCIGUERRA
Le Président	Le Directeur

Annexes

Annexe 1 : ACCÈS A VIGIFONCIER MODALITÉS TECHNIQUES ET CONDITIONS D'UTILISATION

COMPTE SUR LE SITE INTERNET VIGIFONCIER [<https://paca.VIGIFONCIER.fr>]

La SAFER procède dès l'entrée en vigueur de la Convention d'Intervention Foncière (CIF) à l'activation d'un ou de plusieurs compte(s) sur le site Internet <https://geo-paca.VIGIFONCIER.fr/VIGIFONCIER>, permettant à la collectivité et/ou l'EPCI d'accéder aux informations de veille foncière sur le territoire correspondant à l'entité administrative de la collectivité contractante.

L'accès à ce site Internet est sécurisé par un identifiant nominatif (adresse mail) et un mot de passe personnalisés qui ne doivent être en aucun cas diffusés à des tiers sauf autorisation expresse de la SAFER.

Les DIA et appels de candidature sont publiés sur VIGIFONCIER au fur et à mesure de leur saisie, avec un délai d'affichage de moins de 24 h correspondant à la synchronisation entre les serveurs informatiques (synchronisation réalisée la nuit).

Un courriel d'alerte est envoyé automatiquement pour avertir la ou les personnes titulaire(s) d'un compte dès lors qu'une ou plusieurs nouvelles informations sont parvenues à la SAFER.

INFORMATIONS DIFFUSÉES

Les comptes VIGIFONCIER permettent d'accéder au module « Veille foncière » qui retranscrit, sous la forme de tableaux et d'une cartographie, les informations suivantes :

- Rubrique « Notifications » : notifications des projets de vente, issues des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) adressées à la SAFER par les notaires ou les administrations ;
- Rubrique « Appels à candidature » : appels à candidature émis par la SAFER.

Outre ces données, le site VIGIFONCIER comprend diverses couches d'informations spatiales : unités administratives, fonds IGN Scan 25© et BD Ortho©, parcellaire (IGN BD parcellaires ou DGFIP PCI vecteur).

Les collectivités et/ou les EPCI peuvent fournir à la SAFER les données spatiales dont elles souhaiteraient disposer sur le site (PLU numérisé, ZAC/ZAD, périmètres de surveillance, périmètres de captage...). L'intégration de ces données est soumise à l'accord préalable de la SAFER afin de ne pas remettre en cause les performances de l'outil pour l'ensemble de ses utilisateurs. Les modalités techniques de transmission de ces données seront définies en accord avec la SAFER.

Accès aux Données de DVF (Demande de Valeurs Foncières)

Depuis le mois de juillet 2011, la direction générale des Finances publiques (DGFIP) propose aux collectivités et établissements publics locaux un nouveau service, dénommé "demande de valeurs foncières". Ce service permet aux collectivités intéressées d'obtenir, à leur demande, des données foncières relevant de leur périmètre géographique pour conduire leur politique foncière et d'aménagement.

Les fichiers fournis par la DGFIP récapitulent, sur le périmètre concerné, les ventes immobilières publiées dans les conservations des hypothèques, complétées du descriptif des biens en provenance du cadastre, sur une période maximale de cinq ans. Pour chaque vente enregistrée, sont délivrées la nature des biens, leur adresse et leur superficie, la date de mutation, les références de publication au fichier immobilier ainsi que la valeur foncière déclarée.

Ce nouveau service est accessible à partir du portail de la Gestion publique de la DGFIP, selon un mode opératoire proche de celui retenu pour accéder à la consultation des données de l'application Hélios.

Après inscription auprès de la direction départementale des Finances publiques (DDFiP) dont il dépend, une connexion sécurisée permet à l'utilisateur d'accéder directement au service et de renseigner son formulaire de demande. Une fois la demande validée par la DDFiP (délai de traitement : 10 jours), l'utilisateur reçoit un courriel l'informant de la disponibilité du fichier contenant les informations demandées, fichier qu'il récupère par voie dématérialisée en se connectant, de la même manière, au portail de la Gestion publique.

Les SAFER ont également accès à ce service depuis la loi ALUR (Art. 142 de la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiant l'Art. L135 B du livre des procédures fiscales).

Compte tenu de la nature et de la sensibilité des données contenues dans la base de données DVF, leur exploitation est soumise à des conditions d'utilisation très strictes.

Si la collectivité a rempli auprès de la DDFiP référente de son territoire les conditions d'accès à la donnée, la SAFER pourra libérer l'accès à la donnée sur la plateforme VIGIFONCIER.

La SAFER s'emploie à mettre à jour régulièrement ces informations et à les documenter (sources, millésimes, etc.) Le site permet d'éditer à tout moment des documents contenant ces informations et d'effectuer des requêtes sur certaines bases de données (recherches de termes de comparaison sur DIA SAFER ou DVF).

DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ

Les DIA ou Appels de candidatures diffusées sur le site VIGIFONCIER, module « Veille foncière » ne sauraient être considérées comme une proposition de vente ou d'achat. Les informations du site Internet VIGIFONCIER Provence-Alpes-Côte-D'azur sont non contractuelles et peuvent contenir des inexactitudes techniques, omissions ou des erreurs typographiques que la SAFER Provence-Alpes-Côte-D'azur s'engage à régulariser dans les meilleurs délais dès qu'elle en aura connaissance.

La SAFER Provence-Alpes-Côte-D'azur ne peut encourir aucune responsabilité du fait d'erreurs, d'inexactitudes ou d'omissions, sur les résultats qui pourraient être obtenus de l'usage de ces informations par la Collectivité.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, DROITS SUR LES DONNÉES ET ÉLÉMENTS DU SITE VIGIFONCIER PACA

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE VIGIFONCIER PACA

Le site Internet <https://paca.VIGIFONCIER.fr/VIGIFONCIER> est la propriété de la SAFER Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Tous les éléments de ce site restent la propriété exclusive de la SAFER conformément au Code de la propriété intellectuelle ou sont soumises à une licence d'utilisation ou d'exploitation qui n'est valable que pour la SAFER.

DONNÉES CARTOGRAPHIQUES DE L'IGN

Les données cartographiques portant la mention © IGN intégrées dans VIGIFONCIER sont la propriété exclusive de l'Institut Géographique National.

La licence concédée à la SAFER n'entraîne à son profit aucun transfert de propriété de ces données. L'utilisation de ces données est strictement limitée à l'usage de la Collectivité dans le respect de la présente convention. Toute communication, même partielle, des données à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, sous toute forme, par tout moyen et pour quelque motif que ce soit est soumise à l'accord exprès préalable de l'IGN. Les données IGN ne doivent pas être extraites du produit ou utilisées sur un autre logiciel. La reproduction pour diffusion à des tiers ou la commercialisation des sorties graphiques est interdite, sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit.

DROIT D'USAGE, DE DIFFUSION ET DE REPRODUCTION DES DONNÉES VIGIFONCIER

Toute représentation, reproduction ou exploitation intégrale ou partielle des informations diffusées par le site VIGIFONCIER Provence-Alpes-Côte-D'azur, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, faite sans le consentement de la SAFER est interdite.

Conformément aux dispositions de la loi n° 98-536 du 1er juillet 1998 portant transposition dans le Code de la propriété intellectuelle de la directive 96/9 CE du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données, la SAFER est productrice et propriétaire de tout ou partie des bases de données composant le site Internet VIGIFONCIER.

En ce qui concerne les droits vis-à-vis de ces informations, la Commune et/ou l'EPCI s'engage :

- à ne pas commercialiser ces données ;
- à ne pas diffuser gratuitement ces données ;
- à citer les sources sur l'ensemble des analyses se référant à ces données.

DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL (INFORMATIQUE ET LIBERTÉS)

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les sites du domaine VIGIFONCIER.fr font l'objet d'une inscription au registre CNIL tenu par la Fédération Nationale des SAFER pour le compte des SAFER.

Le site Internet cartographique VIGIFONCIER comporte des données à caractère personnel. En tant que destinataire des données, la Collectivité s'engage à :

- ne pas utiliser les documents, informations, fichiers informatiques et de manière générale toutes données à caractère personnel confiés par la SAFER à des fins autres que celles prévues pour les besoins de l'exécution de la prestation objet du contrat ;
- ne pas communiquer et céder les données à caractère personnel à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle pour assurer la conservation et la confidentialité des données à caractère personnel transmises ;
- effectuer toutes les démarches auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) afin de se garantir le droit de collecter, d'utiliser et d'exploiter les données à caractère personnel transmises par la SAFER (voir formulaire CNIL à l'adresse suivante : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13809.do).

ANNEXE

<i>Référent Administratif</i>	<i>Référent Elu</i>
COMMUNE D'ANSOUIS	
Nom : Charlène GASTALDI	Nom : Géraud de SABRAN PONTEVES
Tél. : 04 90 09 83 79	Tél. : 04 90 09 83 79
Email : charlene.gastaldi@ansouis.fr	Email : mairie@ansouis.fr
COMMUNE DE LA BASTIDE DES JOURDANS	
Nom : Sophie MICHELS	Nom : Séverine MAUGAN CURNIER
Tél. : 04 90 77 81 04	Tél. : 04 90 77 81 04
Email : smichels@labastidedesjourdans.com	Email : mairemaugan@bastidedesjourdans.com
COMMUNE DE LA BASTIDONNE	
Nom : Florine MARTIN	Nom : Michel PARTAGE
Tél. : 04 13 41 59 10	Tél. : 06 13 50 67 30
Email : florine.martin-mairie@la-bastidonne.fr	Email : michel.partage-maire@la-bastidonne.fr
COMMUNE DE BEAUMONT DE PERTUIS	
Nom : Audrey REYNAUD	Nom : Jacques NATTA
Tél. : 04 90 08 01 05	Tél. : 04 90 08 01 05
Email : audrey.reynaud@beaumontdepertuis.fr	Email : mairie@beaumontdepertuis.fr
COMMUNE DE CABRIERES D'AIGUES	
Nom : Audrey CESBRON	Nom : Geneviève JEAN
Tél. : 04 90 77 61 84	Tél. : 06 15 65 13 60
Email : a.cesbron@cabrieresdaigues.com	Email : genevievejean84@gmail.com
	Nom : Jérôme BLANC
	Tél. : 06 13 07 94 85 (contact par tel à privilégier)
	Email : jbcab84@gmail.com
COMMUNE DE GRAMBOIS	
Nom : Caroline SPIANDORELLO	Nom : Alain FERETTI
Tél. : 04 90 77 91 13	Tél. : 06 74 06 71 34
Email : accueilmairie@grambois.fr	Email : aferetti@wanadoo.fr

<i>Référent Administratif</i>	<i>Référent Elu</i>
COMMUNE DE MIRABEAU	
Nom : Claire BEDEL	Nom : Robert TCHOBDRENOVITCH
Tél. : 04 90 77 08 43	Tél. : 06 34 30 42 72
Email : claire.bedel@mirabeauenluberon.fr	Email : robert.mairie@orange.fr
COMMUNE DE LA MOTTE D'AIGUES	
Nom : Christelle GOUIRAND	Nom : Daniel FRANC
Tél. : 04 90 77 62 09	Tél. : 06 13 17 99 09
Email : mairie-lamotte.secretariat@wanadoo.fr	Email : daniel.franc1@sfr.fr
COMMUNE DE PEYPIN D'AIGUES	
Nom : Sandrine ETIENNE	Nom : Karine MOURET
Tél. : 04 90 77 76 01	Tél. : 06 16 33 65 86
Email : mairie.peypin.aigues@orange.fr	Email : karine.mouret@orange.fr
	Nom : Denis MEGY
	Tél : 06 87 11 94 53
	Email : denis-megy@wanadoo.fr
	Nom : Olivier DELAYE
	Tél : 06 48 37 88 90
	Email : olive.delaye@wanadoo.fr
COMMUNE DE SAINT MARTIN DE LA BRASQUE	
Nom : Isabelle GILLE	Nom : Joëlle RICHAUD
Tél. : 04 90 77 61 02	Tél. : 04 90 77 61 02
Email : mairiestmartin3@orange.fr	Email : jrichaud.mairiestmartin@orange.fr
COMMUNE DE SANNES	
Nom : Justine BOURGUE	Nom : Eve MAUREL
Tél. : 04 90 77 62 29	Tél. : 06 59 84 11 71
Email : secretariatgeneral@sannes.fr	Email : mairie@sannes.fr

<i>Référent Administratif</i>	<i>Référent Elu</i>
COMMUNE DE LA TOUR D'AIGUES	
Nom : Didier RIBOULET	Nom : Gérald RASTELLO
Tél. : 04 90 07 41 08	Tél. : 06 76 05 50 29
Email : didier.riboulet@latourdaigues.fr	Email : rastello.gerald@wanadoo.fr
COMMUNE DE VITROLLES EN LUBERON	
Nom : Céline ANDRIEU	Nom : Christian VACHIER MOULIN
Tél. : 04 90 77 82 01	Tél. : 04 90 77 82 01
Email : mairie@vitrolles-en-luberon.fr	Email : dan.jla@orange.fr
COMMUNE DE VILLELAURE	
Nom : Stéphanie BOCKET	Nom : Jean Louis ROBERT
Tél. : 04 90 09 83 83	Tél. : 06 49 28 48 22
Email : stephanie.bocket@villelaure.fr	Email : jean-louis.robert@villelaure.fr
COMMUNE DE CADENET	
Nom : Maud DABIN	Nom : Marc JAUBERT
Tél. : 04 90 68 13 26	Tél. : 06 21 05 18 25
Email : direction.urbanisme@mairie-cadenet.fr	Email : elu.jaubert@mairie-cadenet.fr
COMMUNE DE CUCURON	
Nom : Pascale BLANC	Nom : Anne Marie DAUPHIN
Tél. : 04 90 77 22 01	Tél. : 06 59 36 27 83
Email : pascaleblanc@mairie-cucuron.fr	Email : am-dauphin2@gmail.com
COMMUNAUTE TERRITORIALE SUD LUBERON	
Nom : Laurence CARESTIATTO	Nom : Robert TCHOBDRENOVITCH
Tél. : 04 86 78 00 34	Tél. : 04 86 78 80 41
Email : laurence.carestiatto@cotelub.fr	Email : robert.tchob@cotelub.fr

Date de publication : 02/01/2024

Séance du 14 décembre 2023

Date de convocation : 30 novembre 2023
Date d'affichage : 30 novembre 2023

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 33
Nombre de voix exprimé : 38

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre,

À dix-huit heures et vingt minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert Tchobdrenovitch, Pierre Auboïs, François Bonnet, Jean-Marc Brabant, Romain Brette, Jean-Luc Borel, Géraud de Sabran Pontevès, Alain de Villebonne, Mariane Domeizel, Rose-Marie Dumontier, Marc Duval, Philippe Egg, Mylène Garcin, Alain Gouirand, Valérie Grange, Jean-Paul Grouiller, Alain Gueydon, Marc Jaubert, Geneviève Jean, Samantha Khalizoff, Franck Laroche, Séverine Maugan-Curnier, Eve Maurel, Karine Mouret, Jacques Natta, Josiane Panattoni, Béatrice Paumier-Lallemand, Joëlle Richaud, Gregory Risbourg, Jean-Louis Robert, Richard Rouzet, Nicolas Salerno, Bernadette Vitale,

Procurations de : Catherine Serra à Richard Rouzet, Emilie Bastié à Jean-Marc Brabant, Josianne Maurin à Jean-Louis Robert, Brigitte Margaillan à François Bonnet, Nathalie Lebouc à Alain Gouirand

Absents et excusés : Anne-Marie Dauphin, Michel Partage, Serge Robin

Madame Mylène GARCIN est nommée secrétaire de séance

**Objet de la délibération n°2023-139
AURAV : convention cadre 2024-2026**

Rapporteur : Geneviève JEAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020-089 du 10 décembre 2020 relative à l'adhésion à l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse ;

Vu les statuts de COTELUB ;

Vu les statuts de l'Agence d'Urbanisme

Vu la présente convention cadre ;

Considérant ce qui suit :

L'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse (AURAV) est une association Loi 1901.

L'AURAV a pour objet la définition de projets de territoires ou d'aménagement à différentes échelles. Elle a vocation à observer et analyser les évolutions socio-économiques des territoires pour apporter des éclairages prospectifs aux décideurs et contribuer au suivi et à l'évaluation des politiques publiques mises en œuvre.

L'AURAV est un outil d'aide à la décision. Son expertise couvre tous les domaines de l'urbanisme et de la planification : l'urbanisme réglementaire, le développement économique, l'habitat, les évolutions sociales, les modes de vie, les transports et déplacements, le paysage, l'environnement, la culture, le tourisme, les loisirs.

Afin de bénéficier d'une aide dans le cadre de l'évaluation du SCOT, COTELUB a adhéré à l'AURAV par le biais d'une convention cadre prenant fin le 31 décembre 2023.

Afin de finaliser les travaux en cours et d'accompagner COTELUB dans la mise en œuvre du SCOT, il est nécessaire de renouveler cette convention pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026. COTELUB continuera ainsi à bénéficier de l'expertise de l'AURAV sur la finalisation des travaux du SCOT, notamment sur toute la partie administrative de son approbation, les éventuels recours, sa mise en œuvre et sur la mise en compatibilité des PLU.

Madame le Rapporteur propose au conseil communautaire :

- D'approuver la convention cadre avec l'AURAV.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la présente convention cadre.
- D'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

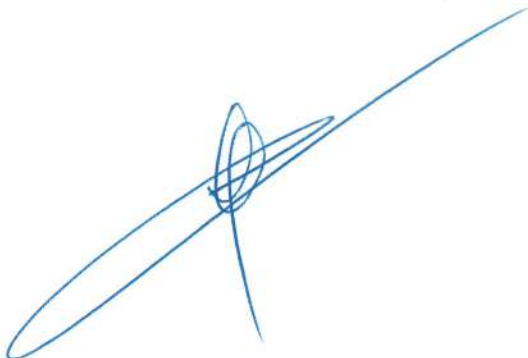
Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la convention cadre avec l'AURAV.
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer la présente convention cadre.
- **D'autoriser** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits

Par :
38 voix POUR
Unanimité des suffrages exprimés

Mylène GARCIN
Secrétaire de séance



Robert TCHOBDRENOVITCH
Président





Convention cadre 2024 – 2025 - 2026

Entre l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse et la Communauté
Territoriale Sud Luberon

Entre

La Communauté Territoriale Sud Luberon, membre de l'AURAV, dont le siège se situe au Parc d'activités le Revol, 128, chemin des vieilles vignes, 84240 La Tour d'Aigues, représentée par son Président, Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH dûment autorisé par la délibération n° _____ du conseil communautaire du _____, désignée ci-après par COTELUB ;

Et,

L'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse, association loi 1901 sise 164 Avenue Saint-Troquet - Vaucluse Village – Immeuble le Consulat 84130 Le Pontet, représentée par son Président Monsieur GROS, dûment autorisé par une délibération du Conseil d'Administration _____ désignée ci-après par AURAV.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule,

Créée en 2004 à l'initiative de l'Etat, du Département de Vaucluse, du Grand Avignon, et de plusieurs autres EPCI du bassin de vie d'Avignon, l'Agence Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse, membre du réseau de la Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme, poursuit plusieurs grandes missions :

- Elle accompagne en premier lieu les collectivités dans leurs stratégies territoriales, leurs politiques d'urbanisme et d'aménagement, ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de transition écologique, énergétique et d'adaptation climatique, le tout dans une vision de mise en cohérence à plusieurs échelles et d'intérêt commun de ses membres. Dans ce cadre, elle contribue notamment à l'élaboration des documents de planification et d'urbanisme, notamment les PLU(i) et les SCoT et des projets de territoire dans un souci d'harmonisation des politiques publiques à l'échelle du bassin de vie d'Avignon et du Vaucluse.
- Sa seconde mission relève de la connaissance des territoires et des modes de vie des habitants, ce qui se traduit par une mission d'observation territoriale, socle des activités partenariales de l'agence. Ce travail implique la mise en place de démarches d'observation permanentes et mutualisées et la conduite d'expertises ciblées.
- Son troisième axe de travail est lié au partenariat. L'AURAV est un espace de dialogue, de réflexions, d'échanges entre les acteurs du territoire. Elle constitue un centre de ressources et de mutualisation des savoirs, des données et études. Il s'agit d'informer, de sensibiliser, de suivre et d'évaluer certaines grandes tendances socio-économiques, territoriales, environnementales, réglementaires, et de diffuser des savoirs.

L'AURAV intervient notamment dans les domaines de l'habitat, de l'économie, des déplacements, de l'urbanisme, de l'environnement, de l'énergie, de la transition écologique et de l'adaptation climatique.

Les agences d'urbanisme sont régies par l'article L.132-6 du Code de l'urbanisme.

La Communauté Territoriale Sud Luberon est adhérente à l'AURAV depuis 2021.

Pour mener ses missions, l'AURAV élabore chaque année, un programme partenarial d'activités qui intègre des missions intéressant directement ou indirectement ses membres. Ce programme est initié, défini et mis en œuvre par l'AURAV.

Dans ce cadre, l'AURAV sollicite, auprès de ses membres et le cas échéant de tiers, le versement de subventions permettant la réalisation des actions et études inscrites dans ces programmes annuels et pluriannuels

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION CADRE

La présente convention cadre a pour objet, pour la période 2024-2025-2026, de définir et de préciser le cadre et les modalités selon lesquels COTELUB décide de verser à l'AURAV, dont elle est membre, une subvention annuelle pour la réalisation du programme partenarial d'activités sur les enjeux suivants :

- Appui à la révision et à la mise en œuvre du SCoT ;
- Appui aux politiques de sobriété foncière, d'urbanisme, d'aménagement et de développement économique ;
- Appui aux politiques de transition écologique et d'adaptation climatique.

Les missions de l'AURAV auxquelles COTELUB porte, avec d'autres membres, un intérêt particulier seront précisées, en termes de méthode, de planning, d'objectifs, de contenu, de rendu au cours de l'élaboration du programme partenarial d'activités annuel et pluriannuel. Elles seront inscrites au programme partenarial d'activité annuel et pluriannuel.

La présente convention est établie sur trois années civiles et durera donc jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE TERRITORIALE SUD LUBERON A L'AURAV

La participation financière annuelle de COTELUB à l'AURAV est définie pour les années 2024, 2025 et 2026 en fonction de l'intérêt que COTELUB porte au soutien et au développement des travaux inclus dans le programme partenarial d'activités de l'AURAV.

La subvention annuelle pour chacune des années 2024, 2025 et 2026 s'établit à 40 000 euros.

Des subventions complémentaires à la subvention annuelle pourront, s'il y a lieu, être versées à l'AURAV pour des actions spécifiques s'inscrivant dans le programme partenarial d'activités. Dans un tel cas, une convention annuelle de subvention sera signée entre les parties.

COTELUB peut, en outre, confier dans le cadre de ses compétences, à l'AURAV et en dehors de son programme partenarial d'activités, des études ponctuelles rémunérées en tant que telles, hors champ d'application de la présente convention et dans le respect des éventuelles règles de publicité et de mise en concurrence applicables à COTELUB.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REGLEMENT

COTELUB procédera aux versements de la subvention avant la fin de l'année en cours et après envoi de l'AURAV de la demande de subvention.

La subvention sera créditée au compte de l'AURAV selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 : DOMICILIATION DES PAIEMENTS

COTELUB se libérera des sommes dues par virement sur le compte de l'**Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse**

Les coordonnées bancaires sont :

Code banque : 11315

Code guichet : 00001

Numéro de compte : 08004229428

Clé : 56

Le comptable assignataire est M. le trésorier payeur de Vaucluse.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION DES ETUDES

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou actions de l'AURAV est réalisée par des comités de suivi et des comités techniques partenariaux qui réuniront les représentants de COTELUB et de l'AURAV.

ARTICLE 6 : PROPRIETE DES ETUDES

De façon générale, les modalités de diffusion des études et documents réalisés par l'AURAV sont définies par le Conseil d'administration de l'AURAV auquel participe COTELUB.

De manière générale, l'AURAV demeure propriétaire des études objet de la présente convention et veille en à assurer le libre accès à ses membres, dont COTELUB.

Par ailleurs, COTELUB disposera d'un accès aux données de l'AURAV ayant servi aux études et plus particulièrement des cartes et schémas qui y seront inclus.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès notification par COTELUB à l'AURAV, après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité. La durée de la convention est fixée pour la période visée à l'article 1er.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS GENERALES DE L'AURAV

L'AURAV s'engage à :

- Réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les actions objets de la présente convention cadre et inscrites au programme partenarial d'activités ;
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme partenarial d'activités ;
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé ;
- Respecter la législation fiscale et sociale ou toute autre réglementation propre à son activité ;
- Informer la COTELUB de la survenance de l'évènement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changement de dirigeant, nouvelle adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire, etc...
- Utiliser strictement les subventions conformément à la convention cadre et à la convention annuelle de subvention ;
- Fournir, conformément à l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales, avant le 30 septembre de l'année en cours le budget, les comptes de l'exercice écoulé dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport d'activité de l'année précédente ;
- Faciliter le contrôle par COTELUB ou par toute autre personne habilitée à cet effet par COTELUB de la réalisation des actions et des emplois des fonds ;
- En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1er, l'association reconnaît son obligation de rembourser à la COTELUB la totalité du concours apporté.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant établi d'un commun accord.

ARTICLE 10 : RESILIATION - SANCTION

A la demande motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une ou l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante aura été mise en demeure par l'autre partie d'accomplir ses obligations dans un délai fixé par la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au cours de cette période, les deux parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Celle-ci doit être dûment motivée.

En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1er, l'AURAV reconnaît son obligation de rembourser à COTELUB la totalité du concours apporté.

En cas d'inexécution partielle, l'AURAV devra rembourser à COTELUB la part non justifiée de la subvention versée, sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de COTELUB pour la modification de l'objet de l'utilisation de la subvention.

ARTICLE 11 : LITIGES

Si une contestation ou un différend n'a pas pu être réglé à l'amiable, le tribunal administratif de Nîmes sera seul compétent pour régler ce litige.

Fait à La Tour d'Aigues, en 2 exemplaires originaux, le

Pour l'Agence d'Urbanisme
Rhône Avignon Vaucluse
Le Président,

Christian GROS

Pour COTELUB
Le Président,

Robert TCHOBDRENOVITCH

Date de publication : 02/01/2024

Séance du 14 décembre 2023

Date de convocation : 30 novembre 2023
Date d'affichage : 30 novembre 2023

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 33
Nombre de voix exprimé : 38

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre,

À dix-huit heures et vingt minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert Tchobdrenovitch, Pierre Auboïs, François Bonnet, Jean-Marc Brabant, Romain Brette, Jean-Luc Borel, Géraud de Sabran Pontevès, Alain de Villebonne, Mariane Domeizel, Rose-Marie Dumontier, Marc Duval, Philippe Egg, Mylène Garcin, Alain Gouirand, Valérie Grange, Jean-Paul Grouiller, Alain Gueydon, Marc Jaubert, Geneviève Jean, Samantha Khalizoff, Franck Laroche, Séverine Maugan-Curnier, Eve Maurel, Karine Mouret, Jacques Natta, Josiane Panattoni, Béatrice Paumier-Lallemand, Joëlle Richaud, Gregory Risbourg, Jean-Louis Robert, Richard Rouzet, Nicolas Salerno, Bernadette Vitale,

Procurations de : Catherine Serra à Richard Rouzet, Emilie Bastié à Jean-Marc Brabant, Josianne Maurin à Jean-Louis Robert, Brigitte Margailan à François Bonnet, Nathalie Lebouc à Alain Gouirand

Absents et excusés : Anne-Marie Dauphin, Michel Partage, Serge Robin

Madame Mylène GARCIN est nommée secrétaire de séance

Objet de la délibération n°2023-140
Convention SMAVD - Avenant bassin versant de l'Eze

Rapporteur : Jean-Louis ROBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la délibération n°2022-030 du 17 mars 2022 approuvant la convention de délégation de compétence GEMAPI au SMAVD pour les bassins de l'Eze ;

Vu la délibération n°2022-070 du 22 juin 2022 approuvant les avenants financiers de la convention de délégation bassin versant cours d'eau orphelins et bassin versant de l'Eze ;

Vu les statuts de COTELUB ;

Considérant ce qui suit :

Par délibération en date du 17 mars 2022, la communauté territoriale Sud Luberon délègue au SMAVD, par le biais d'une convention, ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Conformément à la convention de délégation, les études et travaux rendus nécessaires par l'avancement de ces missions déléguées, sont conduits sous maîtrise d'ouvrage du SMAVD et se déroulent en deux phases :

- Une phase 1 de programmation et d'instructions réglementaires, sur deux ans, visant à définir les programmes d'intervention et en organiser les modalités financières et administratives ;
- Une phase 2 d'études complémentaires et de travaux qui interviendra de 2024 à 2027 ;

Il est par ailleurs convenu que les études et travaux nécessaires à la bonne réalisation des compétences déléguées feront l'objet d'un avenant annuel à la convention, après présentation au comité de suivi de la délégation.

Le présent avenant porte ainsi sur les modalités et le financement de la mise en œuvre des études et travaux de la phase 2 de la convention pour l'Eze sur le territoire de COTELUB Eze, pour l'année 2024.

Il porte également sur le montant de la contribution forfaitaire annuelle versée par COTELUB au titre de sa participation aux coûts internes au SMAVD pour la prise en charge des compétences déléguées, pour l'année 2024.

Monsieur le Rapporteur propose au conseil communautaire :

- D'approuver l'avenant n°2 ;
- D'autoriser Monsieur le Président à le signer ;
- D'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** l'avenant n°2 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à le signer ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

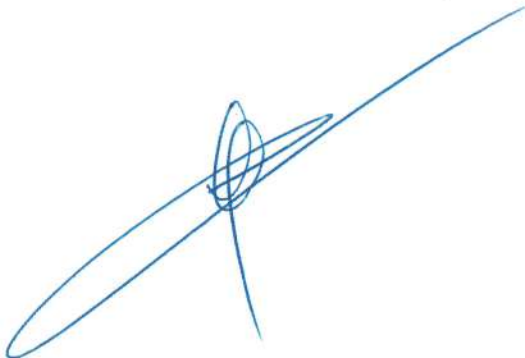
Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits

Par :

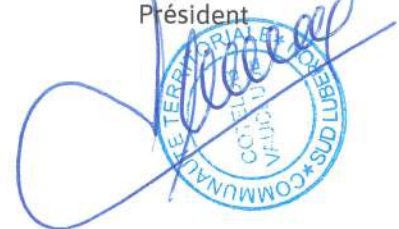
38 voix POUR

Unanimité des suffrages exprimés

Mylène GARCIN
Secrétaire de séance



Robert TCHOBDRENOVITCH
Président



DELEGATION DE COMPETENCES GEMAPI POUR LES AFFLUENTS DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE TERRITORIALE SUD LUBERON - EZE

AVENANT N°2 : MISE EN ŒUVRE DES ETUDES ET TRAVAUX DE LA PHASE 2 POUR L'EZE SUR LE TERRITOIRE DE COTELUB POUR L'ANNEE 2024

Contexte

Un diagnostic achevé en 2021 par le SMAVD sur le territoire de COTELUB a permis de dresser le panorama des enjeux liés à la prévention des inondations sur les affluents de la Durance mais également de pointer des axes forts de gestion pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Par délibération en date du 17 mars 2022, la communauté territoriale Sud Luberon délègue au SMAVD ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI). La convention de délégation prévoit notamment :

1. La définition d'une stratégie de protection contre les inondations et de systèmes d'endiguement ;
2. La mise en œuvre d'un Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien des cours d'eau ;
3. Un appui lors des crues et des travaux d'urgence en post-crues ;
4. Un accompagnement technique de COTELUB vis-à-vis des maîtres d'ouvrage locaux.

Conformément à la convention de délégation, les études et travaux rendus nécessaires par l'avancement de ces missions déléguées, sont conduits sous maîtrise d'ouvrage du SMAVD et se déroulent en deux phases :

- Une **phase 1** de programmation et d'instructions réglementaires, sur deux ans, visant à définir les programmes d'intervention et en organiser les modalités financières et administratives et
- Une phase 2 d'études complémentaires et de travaux qui interviendra de 2024 à 2027.

Il est par ailleurs convenu que les études et travaux nécessaires à la bonne réalisation des compétences déléguées feront l'objet d'un avenant annuel à la convention, après présentation au comité de suivi de la délégation.

Le présent avenant porte ainsi sur les modalités et le financement de la mise en œuvre des études et travaux de la **phase 2 de la convention pour l'Eze sur le territoire de COTELUB Eze, pour l'année 2024.**

Il porte également sur le montant de la contribution forfaitaire annuelle versée par COTELUB au titre de sa participation aux coûts internes au SMAVD pour la prise en charge des compétences déléguées, **pour l'année 2024.**

La programmation technique et financière des missions à réaliser en 2024 ont été présentées en Comité technique tel que défini à l'article 2.1 de la convention pour validation par le conseil communautaire.

Objet

Au titre de la convention de délégation de compétence GEMAPI entre la communauté territoriale Sud Luberon et le SMAVD, délibérée le 17 mars 2022, notamment au titre des dispositions des articles 3.2.2.1, 3.2.2.2, le SMAVD est maître d'ouvrage de la phase 2 :

- D'un schéma cohérent de confortement/restructuration des ouvrages de protection contre les inondations, et de la définition de stratégies de gestion des ouvrages existants ou d'ouvrages nouveaux qui permettra à COTELUB de choisir la plus optimisée ;
- D'un programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau (PPRE).

La mise en œuvre de la phase 2 implique en 2024 la réalisation des études suivantes :

- Schéma de mise en cohérence hydraulique de l'Eze amont ;

Et la mise en œuvre des travaux suivants :

- Réalisation d'un programme pluriannuel d'entretien et de restauration sur les cours d'eau concernés par la délégation : L'Eze et ses affluents principaux, Ourgouse, St-Pancrasse, Riou, Hermitans.

Ces acquisitions de données et ces travaux, réalisées sous maîtrise d'ouvrage SMAVD, nécessitent de faire appel, par prestations, à des cabinets d'études et à des entreprises de travaux externes.

Par ailleurs, la phase 2 de la convention de délégation prévoit une augmentation de la contribution annuelle forfaitaire relative à la participation de COTELUB aux coûts de prise en charge par le SMAVD des compétences déléguées telle que définie à l'article 3.2.2.6.

L'article 3.2.4.3 FINANCEMENT DE L'EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES est ainsi complété :

Après le paragraphe « - Le SMAVD n'est pas tenu d'engager des études et travaux s'ils ne sont pas validés expressément en comité technique ou ne font pas l'objet d'un plan de financement approuvé par les deux parties par voie d'avenant »,

Il est rajouté :

« Le montant global des études à mener en phase 2 de la présente convention pour l'année 2024 est de 22 000 € HT décomposés comme suit :

Libellé	Prévisionnel HT 2024	Subventions potentielles	Total HT + TVA
Schéma de mise en cohérence hydraulique de l'Eze amont	22 000 €HT	-	26 400 €

Le montant global des travaux à mener en phase 2 de la présente convention pour l'année 2024 est de 10 000 € HT décomposés comme suit :

Libellé	Prévisionnel HT 2024	Subventions potentielles	Total HT + TVA
Travaux du PPRE, entretien de la végétation et embâcles, restauration de la morphologie et des écoulements	10 000 €HT	50 % (CD 84 ; AERMC)	7 000 €

»

L'article 3.2.2.6 FINANCEMENT DE L'EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES ET DES MISSIONS ACCESSOIRES est ainsi complété :

Après le paragraphe « - La contribution forfaitaire annuelle est de 18 000 € en phase 1 et de 45 000 € en phase 2 »,

Il est rajouté « Le montant de la contribution annuelle pour l'année 2024 est de 31 500 € »

Les montants des acquisitions de données et travaux externalisés sont des montants estimatifs, ils seront définitifs à notification des marchés. Ils seront appelés par le SMAVD par facturation à l'euro/l'euro à la restitution par les prestataires au SMAVD des documents d'étude et des travaux correspondants.

Un appel intermédiaire pourra être envisagé avec l'accord des deux parties.

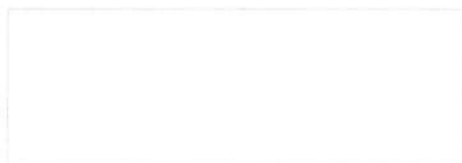
L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée-Corse ainsi que le Conseil départemental du Vaucluse sont sollicités par le SMAVD pour une contribution financière à la mise en œuvre des travaux du PPRE ; de même, le SMAVD sollicitera les aides du Fonds Barnier à travers la mise en œuvre du PAPI Durance. Le montant des aides attribuées sera défalqué du solde appelé à COTELUB en fin de prestation.

De façon générale, la Communauté s'engage à inscrire annuellement à son budget les crédits nécessaires à l'exercice de la compétence tels qu'ils sont exprimés au sein de de la présente convention et à faire procéder au mandatement des sommes concernées dans un délai raisonnable à réception de la demande.

Fait à Mallemort le

Pour la Communauté

Le Président



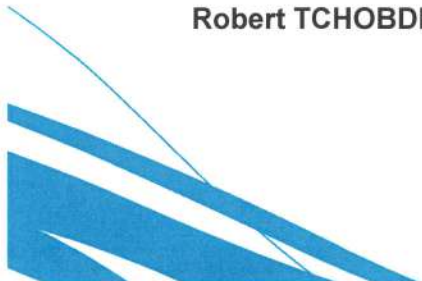
Robert TCHOBDRENOVITCH

Pour le SMAVD – EPTB de la Durance

Le Président



Yves WIGT



Date de publication : 02/01/2024

Date de convocation : 30 novembre 2023
Date d'affichage : 30 novembre 2023

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 33
Nombre de voix exprimé : 38

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre,

À dix-huit heures et vingt minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert Tchobdrenovitch, Pierre Auboïs, François Bonnet, Jean-Marc Brabant, Romain Brette, Jean-Luc Borel, Géraud de Sabran Pontevès, Alain de Villebonne, Mariane Domeizel, Rose-Marie Dumontier, Marc Duval, Philippe Egg, Mylène Garcin, Alain Gouirand, Valérie Grange, Jean-Paul Grouiller, Alain Gueydon, Marc Jaubert, Geneviève Jean, Samantha Khalizoff, Franck Laroche, Séverine Maugan-Curnier, Eve Maurel, Karine Mouret, Jacques Natta, Josiane Panattoni, Béatrice Paumier-Lallemand, Joëlle Richaud, Gregory Risbourg, Jean-Louis Robert, Richard Rouzet, Nicolas Salerno, Bernadette Vitale,

Procurations de : Catherine Serra à Richard Rouzet, Emilie Bastié à Jean-Marc Brabant, Josianne Maurin à Jean-Louis Robert, Brigitte Margailan à François Bonnet, Nathalie Lebouc à Alain Gouirand

Absents et excusés : Anne-Marie Dauphin, Michel Partage, Serge Robin

Madame Mylène GARCIN est nommée secrétaire de séance

Objet de la délibération n°2023-141
Mise en œuvre des études et travaux de la phase 2 sur les cours d'eau affluents
sur le territoire de Cotelub pour l'année 2024 - Avenant n°2 :

Rapporteur : Jean-Louis ROBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la délibération n°2018-063 du 12 juillet 2018 approuvant la convention avec le SMAVD « accompagnement à la prise en charge de la compétence GEMAPI des cours d'eau orphelins »

Vu la délibération n°2022-031 du 17 mars 2022 approuvant la convention de délégation de compétence GEMAPI au SMAVD pour les cours d'eau orphelins ;

Vu la délibération n°2022-070 du 22 juin 2022 approuvant les avenants financiers de la convention de délégation bassin versant cours d'eau orphelins et bassin versant de l'Eze ;

Vu les statuts de COTELUB ;

Considérant ce qui suit :

Par délibération en date du 17 mars 2022, la communauté territoriale Sud Luberon délègue au SMAVD ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Conformément à la convention de délégation, les études et travaux rendus nécessaires par l'avancement de ces missions déléguées, sont conduits sous maîtrise d'ouvrage du SMAVD et se déroulent en deux phases :

- Une phase 1 de programmation et d'instructions réglementaires, sur deux ans, visant à définir les programmes d'intervention et en organiser les modalités financières et administratives
- Une phase 2 d'études complémentaires et de travaux qui interviendra de 2024 à 2027.

Il est par ailleurs convenu que les études et travaux nécessaires à la bonne réalisation des compétences déléguées feront l'objet d'un avenant annuel à la convention, après présentation au comité de suivi de la délégation.

Le présent avenant porte ainsi sur les modalités et le financement de la mise en œuvre des études et travaux de la phase 2 de la convention sur les cours d'eau du territoire de COTELUB, hors Eze, appelés cours d'eau affluents, pour l'année 2024.

Il porte également sur le montant de la contribution forfaitaire annuelle versée par COTELUB au titre de sa participation aux coûts internes au SMAVD pour la prise en charge des compétences déléguées, pour l'année 2024.

Monsieur le Rapporteur propose au conseil communautaire :

- D'approuver l'avenant n°2 ;
- D'autoriser Monsieur le Président à le signer ;
- D'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** l'avenant n°2 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à le signer ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

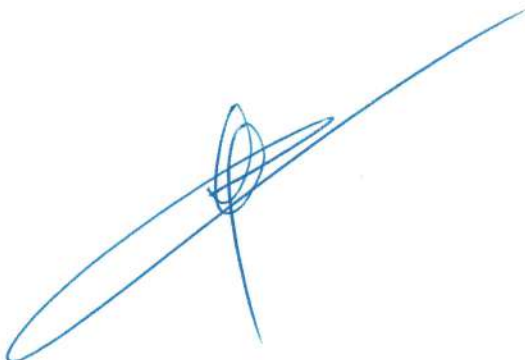
Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits

Par :

38 voix POUR

Unanimité des suffrages exprimés

Mylène GARCIN
Secrétaire de séance



Robert TCHOBDRENOVITCH
Président



DELEGATION DE COMPETENCES GEMAPI POUR LES AFFLUENTS DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE TERRITORIALE SUD LUBERON

AVENANT N°2 : MISE EN ŒUVRE DES ETUDES ET TRAVAUX DE LA PHASE 2 SUR LE TERRITOIRE DE COTELUB HORS EZE POUR L'ANNEE 2024

Contexte

Un diagnostic achevé en 2021 par le SMAVD sur le territoire de COTELUB a permis de dresser le panorama des enjeux liés à la prévention des inondations sur les affluents de la Durance mais également de pointer des axes forts de gestion pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Par délibération en date du 17 mars 2022, la communauté territoriale Sud Luberon délègue au SMAVD ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI). La convention de délégation prévoit notamment :

1. La définition d'une stratégie de protection contre les inondations et de systèmes d'endiguement ;
2. La mise en œuvre d'un Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien des cours d'eau ;
3. Un appui lors des crues et des travaux d'urgence en post-crues ;
4. Un accompagnement technique de COTELUB vis-à-vis des maîtres d'ouvrage locaux.

Conformément à la convention de délégation, les études et travaux rendus nécessaires par l'avancement de ces missions déléguées, sont conduits sous maîtrise d'ouvrage du SMAVD et se déroulent en deux phases :

- Une **phase 1** de programmation et d'instructions réglementaires, sur deux ans, visant à définir les programmes d'intervention et en organiser les modalités financières et administratives et
- Une phase 2 d'études complémentaires et de travaux qui interviendra de 2024 à 2027.

Il est par ailleurs convenu que les études et travaux nécessaires à la bonne réalisation des compétences déléguées feront l'objet d'un avenant annuel à la convention, après présentation au comité de suivi de la délégation.

Le présent avenant porte ainsi sur les modalités et le financement de la mise en œuvre des études et travaux de la **phase 2 de la convention sur les cours d'eau du territoire de COTELUB, hors Eze, pour l'année 2024.**

Il porte également sur le montant de la contribution forfaitaire annuelle versée par COTELUB au titre de sa participation aux coûts internes au SMAVD pour la prise en charge des compétences déléguées, **pour l'année 2024.**

La programmation technique et financière des missions à réaliser en 2024 ont été présentées en Comité technique tel que défini à l'article 2.1 de la convention pour validation par le conseil communautaire.

Objet

Au titre de la convention de délégation de compétence GEMAPI entre la communauté territoriale Sud Luberon et le SMAVD, délibérée le 17 mars 2022, notamment au titre des dispositions des articles 3.2.2.1, 3.2.2.2, le SMAVD est maître d'ouvrage de la phase 2 :

- D'un schéma cohérent de confortement/restructuration des ouvrages de protection contre les inondations, et de la définition de stratégies de gestion des ouvrages existants ou d'ouvrages nouveaux qui permettra à COTELUB de choisir la plus optimisée ;
- D'un programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau (PPRE).

La mise en œuvre de la phase 2 implique en 2024 la réalisation des études suivantes :

- Régularisation du système d'endiguement de classe C du Marderic dans la traversée de Villelaure ;
- Acquisition de données complémentaires pour l'élaboration du schéma de mise en cohérence hydraulique des secteurs endigués du Marderic et du torrent de Laval dans leurs parties aval (plaine de la Durance) ;

Et la mise en œuvre des travaux suivants :

- Réalisation d'un programme pluriannuel d'entretien et de restauration sur les cours d'eau concernés par la délégation : l'Aillade, le torrent de St-Marcel, les vallats de Mirabeau, le Marderic et ses affluents principaux, le torrent de Laval.

Ces acquisitions de données et ces travaux, réalisées sous maîtrise d'ouvrage SMAVD, nécessitent de faire appel, par prestations, à des cabinets d'études et à des entreprises de travaux externes.

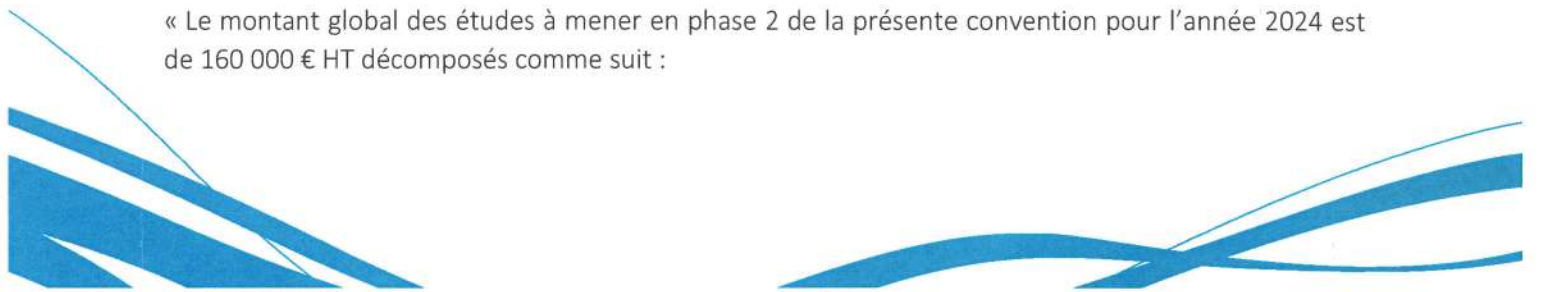
Par ailleurs, la phase 2 de la convention de délégation prévoit une augmentation de la contribution annuelle forfaitaire relative à la participation de COTELUB aux coûts de prise en charge par le SMAVD des compétences déléguées telle que définie à l'article 3.2.2.6.

L'article 3.2.4.3 FINANCEMENT DE L'EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES est ainsi complété :

Après le paragraphe « - Le SMAVD n'est pas tenu d'engager des études et travaux s'ils ne sont pas validés expressément en comité technique ou ne font pas l'objet d'un plan de financement approuvé par les deux parties par voie d'avenant »,

Il est rajouté :

« Le montant global des études à mener en phase 2 de la présente convention pour l'année 2024 est de 160 000 € HT décomposés comme suit :



Libellé	Prévisionnel HT 2024	Subventions potentielles	Total HT + TVA
Régularisation du système d'endiguement de classe C du Marderic dans la traversée de Villelaure	60 000 €HT	-	72 000 €
Schéma de mise en cohérence hydraulique des secteurs endigués du Marderic et du torrent de Laval dans leurs parties aval	100 000 €HT	70 % (PAPI Durance)	50 000 €

Le montant global des travaux à mener en phase 2 de la présente convention pour l'année 2024 est de 60 000 € HT décomposés comme suit :

Libellé	Prévisionnel HT 2024	Subventions potentielles	Total HT + TVA
Travaux du PPRE, entretien de la végétation et embâcles, restauration de la morphologie et des écoulements	60 000 €HT	50 % (CD 84 ; AERMC)	42 000 €

»

L'article 3.2.2.6 FINANCEMENT DE L'EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES ET DES MISSIONS ACCESSOIRES est ainsi complété :

Après le paragraphe « - La contribution forfaitaire annuelle est de 18 000 € en phase 1 et de 34 000 € en phase 2 »,

Il est rajouté « Le montant de la contribution annuelle pour l'année 2024 est de 26 000 € »

Les montants des acquisitions de données et travaux externalisés sont des montants estimatifs, ils seront définitifs à notification des marchés. Ils seront appelés par le SMAVD par facturation à l'euro/l'euro à la restitution par les prestataires au SMAVD des documents d'étude et des travaux correspondants.

Un appel intermédiaire pourra être envisagé avec l'accord des deux parties.

L'élaboration du schéma de mise en cohérence hydraulique des secteurs endigués du Marderic et du torrent de Laval dans leurs parties aval (plaine de la Durance) est inscrit comme action du PAPI Durance. Ce programme bénéficie d'une subvention potentielle de l'Etat de 70 %. Le montant des aides attribuées sera défalqué du solde appelé à COTELUB en fin de prestation.



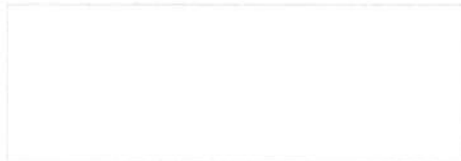
L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée-Corse ainsi que le Conseil départemental du Vaucluse sont sollicités par le SMAVD pour une contribution financière à la mise en œuvre des travaux du PPRE ; de même, le SMAVD sollicitera les aides du Fonds Barnier à travers la mise en œuvre du PAPI Durance . Le montant des aides attribuées sera défalqué du solde appelé à COTELUB en fin de prestation.

De façon générale, la Communauté s'engage à inscrire annuellement à son budget les crédits nécessaires à l'exercice de la compétence tels qu'ils sont exprimés au sein de de la présente convention et à faire procéder au mandatement des sommes concernées dans un délai raisonnable à réception de la demande.

Fait à Mallemort le

Pour la Communauté

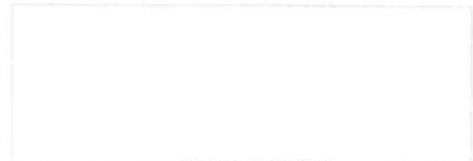
Le Président

A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for the signature of the President of the Communauté.

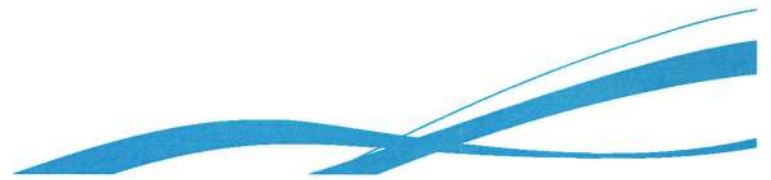
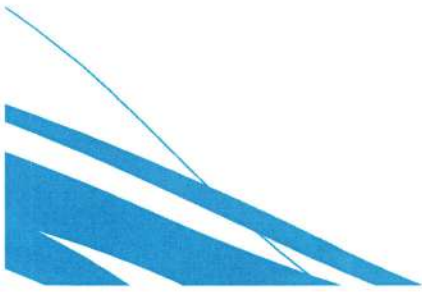
Robert TCHOBDRENOVITCH

Pour le SMAVD – EPTB de la Durance

Le Président

A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for the signature of the President of the SMAVD – EPTB de la Durance.

Yves WIGT



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté Territoriale
Sud Luberon

Séance du 14 décembre 2023

Date de publication : 02/01/2024

Date de convocation : 30 novembre 2023
Date d'affichage : 30 novembre 2023

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 33
Nombre de voix exprimé : 38

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre,

À dix-huit heures et vingt minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert Tchobdrenovitch, Pierre Auboïs, François Bonnet, Jean-Marc Brabant, Romain Brette, Jean-Luc Borel, Géraud de Sabran Pontevès, Alain de Villebonne, Mariane Domeizel, Rose-Marie Dumontier, Marc Duval, Philippe Egg, Mylène Garcin, Alain Gouirand, Valérie Grange, Jean-Paul Grouiller, Alain Gueydon, Marc Jaubert, Geneviève Jean, Samantha Khalizoff, Franck Laroche, Séverine Maugan-Curnier, Eve Maurel, Karine Mouret, Jacques Natta, Josiane Panattoni, Béatrice Paumier-Lallemand, Joëlle Richaud, Gregory Risbourg, Jean-Louis Robert, Richard Rouzet, Nicolas Salerno, Bernadette Vitale,

Procurations de : Catherine Serra à Richard Rouzet, Emilie Bastié à Jean-Marc Brabant, Josianne Maurin à Jean-Louis Robert, Brigitte Margailan à François Bonnet, Nathalie Lebouc à Alain Gouirand

Absents et excusés : Anne-Marie Dauphin, Michel Partage, Serge Robin

Madame Mylène GARCIN est nommée secrétaire de séance

Objet de la délibération n°2023-142
Extension de la compétence jeunesse aux 18 - 25 ans - Modification de l'intérêt communautaire

Rapporteur : Rose-Marie DUMONTIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;
Vu la délibération n°2023-020 du 23 février 2023 relative à la modification de l'intérêt communautaire ;
Vu les statuts de COTELUB ;

Considérant ce qui suit :

Les statuts de COTELUB listent les compétences exercées par la communauté de communes.
Parmi ces compétences, certaines nécessitent de définir l'intérêt communautaire, ligne de partage entre les compétences communautaires et les compétences municipales.

Il s'agit :

De l'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
Des actions de développement économique ;
De la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie ;
De la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
De l'action sociale d'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire actuel a été approuvé par délibération du 11 mars 2021.

Après une première révision par une délibération du 23 février 2023, il est à nouveau proposé de modifier cet intérêt communautaire.

Concernant les actions sociales d'intérêt communautaire

Il est proposé :

D'étendre le développement social, culturel, sportif et de loisirs aux jeunes de 18 à 25 ans.

Madame le Rapporteur propose au conseil communautaire :

- D'approuver la définition de l'intérêt communautaire ;
- D'autoriser Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la définition de l'intérêt communautaire ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

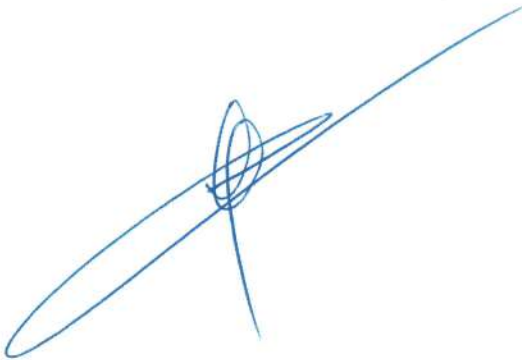
Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits

Par :

38 voix POUR

Unanimité des suffrages exprimés

Mylène GARCIN
Secrétaire de séance



Robert TCHOBDRENOVITCH
Président



Date de publication : 02/01/2024

Séance du 14 décembre 2023

Date de convocation : 30 novembre 2023
Date d'affichage : 30 novembre 2023

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 33
Nombre de voix exprimé : 38

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre,

À dix-huit heures et vingt minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert Tchobdrenovitch, Pierre Auboïs, François Bonnet, Jean-Marc Brabant, Romain Brette, Jean-Luc Borel, Géraud de Sabran Pontevès, Alain de Villebonne, Mariane Domeizel, Rose-Marie Dumontier, Marc Duval, Philippe Egg, Mylène Garcin, Alain Gouirand, Valérie Grange, Jean-Paul Grouiller, Alain Gueydon, Marc Jaubert, Geneviève Jean, Samantha Khalizoff, Franck Laroche, Séverine Maugan-Curnier, Eve Maurel, Karine Mouret, Jacques Natta, Josiane Panattoni, Béatrice Paumier-Lallemand, Joëlle Richaud, Gregory Risbourg, Jean-Louis Robert, Richard Rouzet, Nicolas Salerno, Bernadette Vitale,

Procurations de : Catherine Serra à Richard Rouzet, Emilie Bastié à Jean-Marc Brabant, Josianne Maurin à Jean-Louis Robert, Brigitte Margaillan à François Bonnet, Nathalie Lebouc à Alain Gouirand

Absents et excusés : Anne-Marie Dauphin, Michel Partage, Serge Robin

Madame Mylène GARCIN est nommée secrétaire de séance

Objet de la délibération n°2023-143
Déclinaison de la Politique jeunesse 2024 – 2027

Rapporteur : Rose-Marie DUMONTIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2023-074 du 15 juin 2023 portant approbation de la convention territoriale globale avec la CAF de Vaucluse ;

Vu les statuts de COTELUB ;

Considérant ce qui suit :

Dans le cadre de sa compétence action sociale d'intérêt communautaire pour les jeunes de 12-18 ans, COTELUB a décidé de réactualiser la déclinaison de sa politique jeunesse. Les deux dernières ont couvert les périodes de 2015-2018 et 2018-2023. Cette nouvelle proposition s'étendra sur une période de 2024 à 2027, en parallèle de la CTG (Convention Territoriale Globale) signée avec la CAF (Caisse d'allocation familiale).

Elle s'appuie sur 3 axes principaux :

- Autonomie : accompagner les jeunes dans leur parcours vers l'autonomie.
- Epanouissement : contribuer au bien vivre des gens sur le territoire.
- Engagement : favoriser l'implication et l'engagement des jeunes dans la vie locale.

Madame le rapporteur proposera au conseil communautaire :

- D'approuver la déclinaison de la politique jeunesse pour la période 2024-2027 ;
- D'autoriser Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la déclinaison de la politique jeunesse pour la période 2024-2027 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

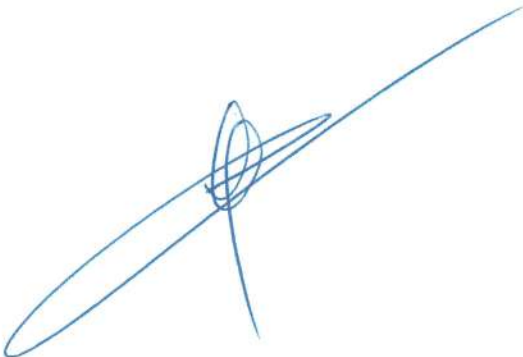
Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits

Par :

38 voix POUR

Unanimité des suffrages exprimés

Mylène GARCIN
Secrétaire de séance



Robert TCHOBDRENOVITCH
Président

